



# **Assur' Auto**

**Multirisque Automobile**

*Conditions Générales*



**SAHAM**  
Assurance



**SAHAM**  
Assurance

## Conditions Générales

### **Préambule**

Le présent contrat d'assurance est régi par la loi n°17-99 portant code des assurances, les textes pris pour son application et par l'arrêté du Ministre des finances et de la privatisation n° 1053-06 du 28 Rabii II 1427 (26 mai 2006) fixant les Conditions Générales – type des contrats relatifs à l'assurance responsabilité civile automobile ainsi que par les Conditions Générales et Particulières qui suivent.

Il se compose des éléments suivants :

- **Les Conditions Générales.**

Elles définissent la nature des garanties, leurs conditions et limites d'application ainsi que les exclusions.

Elles définissent nos obligations respectives ainsi que les règles qui régissent le fonctionnement du contrat d'assurance.

Elles précisent les formalités à accomplir à l'occasion d'un sinistre, ainsi que les modalités relatives au règlement des dommages.

- **Les Conditions Particulières.**

Elles adaptent le contrat à chaque cas personnel. Elles sont établies sur la base des renseignements que vous nous avez fournis au moment de la souscription.

Elles personnalisent le contrat en précisant, en particulier, l'identité du souscripteur et de l'assuré, les caractéristiques du véhicule assuré, la nature des garanties souscrites, les franchises applicables à certaines garanties, les modalités relatives au règlement des indemnités et la durée du contrat.

## DEFINITIONS

### TITRE I : GARANTIE DE BASE

#### I. RESPONSABILITE CIVILE (R1)

### TITRE II : GARANTIES ANNEXES

#### II. PROTECTION JURIDIQUE (R2)

#### III. PROTECTION DU VEHICULE

##### 1. Risque R3 : Dommages tous risques

###### 1.1. Objet de la garantie

###### 1.2. Extensions de garantie

###### 1.3. Exclusions

###### 1.4. Montant et limites de garantie

##### 2. Risque R4 : Dommages au véhicule

###### 2.1. Objet de la garantie

###### 2.2. Extensions de garantie

###### 2.3. Exclusions

###### 2.4. Limites de garantie

##### 3. Risque R5 : Dommages au véhicule limitée

###### 3.1. Objet de la garantie

###### 3.2. Extensions de garantie

###### 3.3. Exclusions

###### 3.4. Limites de garantie

##### 4. Risque R6 : Dommages collision étendue

###### 4.1. Objet de la garantie

###### 4.2. Extensions de garantie

###### 4.3. Exclusions

###### 4.4. Limites de garantie

##### 5. Risque R7 : Dommages collision

###### 5.1. Objet de la garantie

###### 5.2. Extensions de garantie

###### 5.3. Exclusions

###### 5.4. Limites de garantie

##### 6. Risque R8 : Incendie du véhicule assuré

###### 6.1. Objet de la garantie

###### 6.2. Extensions de garantie

###### 6.3. Exclusions

###### 6.4. Limites de garantie

##### 7. Risque R9 : Vol du véhicule assuré

###### 7.1. Objet de la garantie

###### 7.2. Extensions de garantie

###### 7.3. Exclusions

###### 7.4. Limites de garantie

##### 8. Risque R10 : Vol et incendie du véhicule assuré au premier événement

###### 8.1. Objet de la garantie

###### 8.2. Extensions de garantie

###### 8.3. Exclusions

###### 8.4. Limites de garantie

##### 9. Risque R11 : Bris de glaces

###### 9.1. Objet de la garantie

###### 9.2. Extension de garantie

###### 9.3. Exclusions

###### 9.4. Limites de garantie

##### 10. Risque R12 : Inondation

###### 10.1. Objet de la garantie

|    |                                                                                                         |           |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 4  | 10.2. Exclusions                                                                                        | 18        |
| 6  | 10.3. Limites de garantie                                                                               | 19        |
| 6  | 11. Risque R13 : Evénements climatiques                                                                 | 19        |
| 6  | 11.1. Objet de la garantie                                                                              | 19        |
| 6  | 11.2. Exclusions                                                                                        | 19        |
| 6  | 11.3. Limites de garantie                                                                               | 19        |
| 6  | 12. Risque R14 : Actes de vandalisme                                                                    | 19        |
| 6  | 12.1. Objet de la garantie                                                                              | 19        |
| 7  | 12.2. Exclusions                                                                                        | 20        |
| 8  | 12.3. Limites de garantie                                                                               | 20        |
| 8  | 13. Risque R15 : Valeur majorée                                                                         | 20        |
| 8  | 13.1. Objet de la garantie                                                                              | 20        |
| 8  | 13.2. Exclusions                                                                                        | 20        |
| 9  | 14. Risque R16 : Marchandises Transportées                                                              | 20        |
| 10 | 14.1. Objet de la garantie                                                                              | 20        |
| 10 | 14.2. Exclusions                                                                                        | 21        |
| 10 | 14.3. Limites de garantie                                                                               | 21        |
| 10 | 15. Exclusions applicables aux risques R3, R4, R5, R6, R7, R8, R9, R10, R11, R12, R13, R14, R15 et R16. | 22        |
| 11 | IV. PROTECTION DES OCCUPANTS                                                                            | 22        |
| 11 | Risque R17 : Protection du conducteur et des passagers                                                  | 22        |
| 11 | 1. Objet de la garantie                                                                                 | 22        |
| 11 | 2. Exclusions                                                                                           | 22        |
| 12 | 3. Limites de garantie                                                                                  | 22        |
| 12 | <b>TITRE III : LES EXCLUSIONS GENERALES</b>                                                             | <b>23</b> |
| 12 | <b>TITRE IV : FONCTIONNEMENT DU CONTRAT</b>                                                             | <b>24</b> |
| 13 | 1. Etendue géographique                                                                                 | 24        |
| 13 | 2. Formation, date d'effet et durée                                                                     | 24        |
| 13 | 3. Résiliation                                                                                          | 25        |
| 13 | 4. Suspension                                                                                           | 26        |
| 14 | 5. Transfert de propriété du véhicule                                                                   | 26        |
| 14 | 6. Déclaration des risques                                                                              | 26        |
| 14 | 7. Fausses déclarations                                                                                 | 27        |
| 14 | 8. Autres assurances                                                                                    | 27        |
| 15 | 9. Primes                                                                                               | 27        |
| 15 | 10. Révision de la prime                                                                                | 28        |
| 15 | 11. Obligations de l'assuré en cas de sinistre                                                          | 28        |
| 15 | 12. Limites de garantie et franchises                                                                   | 29        |
| 15 | 13. Règle proportionnelle                                                                               | 29        |
| 16 | 14. Expertise                                                                                           | 29        |
| 16 | 15. Evaluation des dommages et détermination de l'indemnité                                             | 30        |
| 17 | 16. Règlement des indemnités                                                                            | 31        |
| 17 | 17. Procédure et transaction                                                                            | 31        |
| 17 | 18. Subrogation                                                                                         | 31        |
| 17 | 19. Dispositions diverses                                                                               | 31        |
| 17 | ANNEXES                                                                                                 | 33        |
| 18 | ANNEXE 1 : Barème de dépréciation mensuelle                                                             | 33        |
| 18 | ANNEXE 2 : Barème des indemnités dues au titre de la                                                    | 36        |
| 18 | garantie protection du conducteur et des                                                                |           |
| 18 | passagers en cas d'incapacité permanente                                                                |           |
| 18 | ANNEXE 3 : Barème de vétusté                                                                            | 38        |



## DEFINITIONS

« Le présent contrat est régi par la loi n° 17-99 portant code des assurances et par ses textes d'application, ainsi que par les Conditions Générales et les Conditions Particulières y annexées. »

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

**Accessoires et objets personnels :** Les bagages et effets vestimentaires se trouvant à l'intérieur de l'habitacle ou du coffre du véhicule.

**Actes de vandalisme :** Destruction et/ou dégradation volontaire de tout ou partie du véhicule assuré par un tiers.

**Assureur :** SAHAM Assurance, entreprise d'assurance régie par la loi n° 17-99 portant code des assurances, désignée par « Compagnie ».

**Assuré :** Personne physique ou morale sur laquelle ou sur les intérêts de laquelle repose l'assurance.

**Pour le risque R2 (Protection Juridique) :**

Le souscripteur du contrat, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant avec l'autorisation de l'un ou de l'autre la garde ou la conduite du véhicule assuré, à l'exception des garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leur fonction.

**Pour les risques R3 à R16 :**

- Le propriétaire du véhicule assuré.

**Pour le risque R17 :**

- Le conducteur habituel mentionné aux Conditions Particulières, ainsi que le souscripteur, le propriétaire

du véhicule assuré et toute personne ayant avec l'autorisation de l'un ou de l'autre la garde ou la conduite du véhicule.

- Les occupants du véhicule à raison de leur transport à titre gratuit à l'intérieur du véhicule assuré.

- Les personnes non transportées, lorsqu'elles aident gratuitement au dépannage du véhicule assuré.

**Echéance de prime :** Date à laquelle est exigible le paiement de la prime.

**Echéance du contrat :** Date à laquelle est prévue l'expiration du contrat d'assurance.

**Équipements audio-vidéo :** L'autoradio, compact disque, le lecteur CD, le chargeur CD, l'amplificateur de son et les hauts parleurs, l'écran LCD, ou tout autre équipement électronique à la double condition que :

- Ces équipements soient fixés ou montés à l'intérieur du véhicule assuré,

- Ces équipements soient livrés par le constructeur, ou lorsqu'ils sont montés par le propriétaire, ils doivent être expressément déclarés au moment du montage et notamment à la souscription.

**Franchise :** Somme qui, dans le règlement d'un sinistre, reste toujours à la charge de l'assuré et dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

**Objets de valeur :** Tout objet dont la valeur unitaire est supérieure à 1.500 dh.

**Personnes Transportées à titre gratuit :** Tout passager transporté, sans rémunération, même s'il est transporté, par l'assuré en vue de la recherche d'une affaire



commune, ou si sans payer de rétribution du transport proprement dite, il participe aux frais de route.

**Perte totale :** Le véhicule assuré est considéré en perte totale :

- Lorsque le montant du dommage fixé à dire d'experts est supérieur aux deux tiers (2/3) de la valeur vénale du véhicule assuré.
- En cas de disparition du véhicule assuré suite à un vol.

**Souscripteur :** Personne morale ou physique, ainsi dénommée aux Conditions Particulières, qui contracte le présent contrat pour son propre compte ou pour le compte d'autrui et qui de ce fait, s'engage envers la Compagnie pour le paiement de la prime correspondante.

**Véhicule assuré :** Le véhicule terrestre à moteur, non lié à une voie ferrée, désigné aux Conditions Particulières et, le cas échéant, les remorques ou semi-remorques désignées également aux Conditions Particulières.

**Vétusté :** Il s'agit de la dépréciation d'un bien. Le taux de dépréciation appliqué sur l'indemnité, en fonction de l'âge et de l'état du véhicule assuré sinistré. Elle est soit fixée à dire d'experts, soit appliquée selon les termes du contrat qui peuvent prévoir une clause spécifique.

**Valeur à neuf :** La valeur catalogue figurant sur votre facture d'achat (hors remises).

**Valeur assurée :** Elle est déterminée comme suit :

- Si l'âge du véhicule est inférieur à 1 an, elle sera égale à la valeur à neuf par rapport à sa première date de mise en circulation **et ce sauf stipulations contraires dans les Conditions Particulières ;**
- Si l'âge du véhicule est compris entre 1 an et 10 ans, elle correspond soit à :

- La valeur vénale déclarée ;

- La valeur vénale obtenue en appliquant à la valeur à neuf déclarée par le souscripteur le taux de dépréciation correspondant à l'âge du véhicule, figurant sur le barème conventionnel de dégressivité (Annexe1), **si l'assuré a choisi le barème conventionnel de dépréciation mensuelle du véhicule.**

- Si l'âge du véhicule est supérieur à 10 ans, elle correspond à la valeur déclarée.

Il reste entendu que l'âge du véhicule est déterminé à partir de la date de sa première mise en circulation.

**Valeur vénale :** La valeur vénale du véhicule est la valeur du véhicule au moment du sinistre. Elle est déterminée en fonction de son âge, comme suit :

- Si l'âge du véhicule est inférieur à 1 an, elle sera égale à la valeur à neuf ;

- Si l'âge du véhicule est compris entre 1 an et 10 ans.

- Si l'assuré a choisi le barème conventionnel de dépréciation mensuelle du véhicule, elle sera calculée en application de ce barème (voir annexe 1).

- Si l'assuré n'a pas choisi le barème conventionnel de dépréciation mensuelle du véhicule, elle sera déterminée à dire d'experts.

- Si l'âge du véhicule est strictement supérieur à 10 ans, elle sera déterminée à dire d'experts.

Il reste entendu que l'âge du véhicule est déterminé à partir de sa première mise en circulation.

**Valeur vénale déclarée :** La valeur du véhicule déclarée par le souscripteur au jour de la souscription.



Sous réserve des exclusions d'assurance et des limitations de garantie et franchises stipulées, ci-après, SAHAM Assurance, ci-après, dénommée la Compagnie, garantit les risques ci-après définis et expressément stipulés aux Conditions Particulières du contrat :



## TITRE I Garantie de Base



### I. Responsabilité Civile (Risque r1)

La garantie Responsabilité Civile Automobile visée à l'article 120 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances est régie par les Conditions Générales-Types fixées par l'arrêté du Ministre des finances et de la privatisation n° 1053-06 du 28 Rabii II 1427 (26 Mai 2006).

La Compagnie couvre la responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers par le véhicule assuré.

Lesdites Conditions Générales-Types font partie intégrante du présent contrat.



## TITRE II Garantie Annexes



### II. Protection Juridique (Risque R2)

#### 1. Objet de la garantie

Dans la limite du plafond prévu dans les Conditions Particulières du présent contrat, la Compagnie s'engage à procéder à ses frais, à toutes interventions amiables et à intenter à ses frais, toutes actions judiciaires tendant à :

- Pourvoir à la défense des intérêts de l'assuré en cas de poursuites fondées sur la circulation ou l'utilisation du véhicule assuré ;
- Obtenir la réparation pécuniaire des dommages subis par l'assuré ainsi que des dommages non indemnisés par une autre assurance, subis par le véhicule assuré et par les objets qu'il transporte, dans la mesure où ces divers dommages résultent d'un accident causé audit véhicule, engageant la responsabilité d'un tiers identifié.

#### 2. Exclusions

Outre les exclusions prévues dans le titre III « Exclusions Générales », et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions suivantes :

- L'engagement de caution et le dépôt de cautionnement ;
- Les cas de poursuites pour délits quelconques, ainsi que les amendes correspondantes ;
- Les cas de poursuites pour infractions quelconques, ainsi que les amendes correspondantes ;
- Le paiement des amendes et leurs décimes.

#### 3. Dispositions Diverses

La Compagnie dirige les opérations de défense et recours. En ce qui concerne l'exercice des recours, l'assuré doit donner à la Compagnie les pouvoirs nécessaires et lui fournir les documents servant à fixer le montant des demandes, notamment les factures de réparation acquittées. La Compagnie s'interdit de transiger avec les tiers responsables sauf autorisation de l'assuré qui, alors, fixe lui-même le montant de la transaction.

En cas de désaccord sur l'opportunité d'entamer une action en justice, l'assuré garde la possibilité d'assurer sa propre défense par toute voie de recours. En cas d'aboutissement favorable de cette démarche, la Compagnie s'engage à rembourser à l'assuré le montant des frais exposés et ce dans la limite du plafond accordé au titre de cette garantie.



### III Protection du Véhicule

#### 1. Risque R3 : Dommages tous risques

##### 1.1. Objet de la garantie

La Compagnie garantit les dommages accidentels subis par le véhicule assuré y compris les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, lorsque ces dommages résultent :

- D'une collision avec un autre véhicule, d'un choc avec un corps fixe, d'un choc avec un corps mobile, du renversement du véhicule avec ou sans collision (couverts dans les conditions prévues par l'article 2 - RISQUE 4 : « Dommages au véhicule ») ;
- Incendie (couvert dans les conditions prévues par

l'article 6 - RISQUE 8 : « Incendie du véhicule assuré » ;

- Vol (couvert dans les conditions prévues par l'article 7 - RISQUE 9 : « Vol du véhicule assuré ») ;

- Bris de Glaces (couvert dans les conditions prévues par l'article 9 - RISQUE 11 : « Bris de Glaces »).

**La garantie R3 « Dommages tous risques » ne peut être cumulée avec les garanties R4 « Dommages au véhicule », R5 « Dommages au véhicule limitée », R6 « Dommages collision étendue », R7 « Dommages collision », R8 « Incendie du véhicule assuré », R9 « Vol », R10 « Vol et incendie du véhicule assuré au premier événement », et R11 « Bris de glaces ».**

## **1.2 - Extensions de garantie**

### **a. Inondation**

La Compagnie s'engage, moyennant surprime fixée aux Conditions Particulières, à garantir à l'assuré les dommages matériels directs causés au véhicule assuré par l'inondation (couverts dans les conditions prévues par l'article 10 – Risque R12 : « Inondation »).

### **b. Événements climatiques**

La Compagnie s'engage, moyennant surprime fixée aux Conditions Particulières, à garantir à l'assuré les dommages matériels directs causés au véhicule assuré par les événements climatiques (couverts dans les conditions prévues par l'article 11 – Risque R13 : « Événements climatiques »).

### **c. Vol (Rétroviseurs et pneumatiques)**

La Compagnie s'engage à couvrir moyennant surprime fixée aux Conditions Particulières :

- Le vol isolé des rétroviseurs dans la limite du plafond indiqué dans les Conditions Particulières ;
- Le vol des pneumatiques et des roues de secours dans la limite du plafond indiqué dans les Conditions Particulières.

### **d. Bris de Glaces (rétroviseurs)**

La Compagnie s'engage à couvrir moyennant surprime fixée aux Conditions Particulières :

- Le bris du miroir des rétroviseurs et ce dans la limite du plafond indiqué dans les Conditions Particulières.

### **e. Rachat de la vétusté**

La Compagnie s'engage moyennant surprime fixée aux Conditions Particulières à indemniser le montant de la

vétusté devant rester à la charge de l'assuré au titre de la garantie « Dommages tous risques » lorsqu'il s'agit d'un sinistre partiel affectant cette garantie.

Lorsqu'il s'agit d'un sinistre affectant la garantie « Responsabilité Civile » où la responsabilité de l'assuré est entièrement dégagée ou partiellement engagée, la Compagnie s'engage à indemniser le montant de la vétusté appliquée par la Compagnie adverse dans l'indemnisation de l'assuré, en tenant compte du taux de responsabilité de l'assuré.

Le montant de la vétusté est défini selon le barème de vétusté (annexe 3 dans le présent contrat).

### **f. Perte financière**

La Compagnie s'engage, moyennant surprime fixée aux Conditions Particulières, à rembourser à l'assuré en cas de perte totale suite à un sinistre couvert au titre de la garantie R3 « Dommages tous risques » la différence, au jour du sinistre, entre le montant du capital restant dû au titre du crédit contracté pour l'achat du véhicule et la valeur vénale dudit véhicule au moment de l'accident.

**Cette garantie ne peut être accordée que si le véhicule neuf est assuré au titre de la garantie « Perte Financière » auprès de la Compagnie et sans interruption, à partir de sa date de première mise en circulation.**

Toutefois, le remboursement de la Compagnie ne comprend jamais les échéances impayées ni les intérêts de retard ni les majorations mises à la charge de l'assuré par l'organisme de crédit. De même que la taxe sur la valeur ajoutée et tous autres frais et taxes.

### **g. Aménagements professionnels et accessoires hors série**

La Compagnie s'engage, moyennant surprime fixée aux Conditions Particulières, à rembourser à l'assuré les aménagements professionnels et accessoires hors série fixés au véhicule et destinés à l'exercice de l'activité professionnelle du propriétaire du véhicule, ainsi que le matériel professionnel **et à condition qu'ils soient endommagés en même temps que celui-ci et dans les mêmes circonstances.**

L'assuré doit en cas de sinistre prouver par tous les



moyens (photos, facture d'achat...) l'installation effective de ces aménagements.

Cette garantie s'exerce à concurrence de la valeur assurée fixée dans les Conditions Particulières.

#### **h. Valeur majorée**

La Compagnie s'engage, moyennant surprime fixée aux Conditions Particulières, à verser à l'assuré à la suite d'un accident conduisant à une perte totale du véhicule un complément d'indemnité égal à :

- Si le sinistre survient dans les 24 mois suivant la date de sa 1<sup>ère</sup> mise en circulation, l'indemnité versée est égale à la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur vénale (déduction faite de la valeur d'épave) ;
- Si le sinistre survient au-delà des 24 mois suivant la date de sa 1<sup>ère</sup> mise en circulation, l'indemnité versée est égale à :
  - 20% de la valeur vénale si le véhicule est âgé de 3, 4 ou 5 ans ;
  - 30% de la valeur vénale si le véhicule est âgé de 6 ou 7 ans ;
  - 35% de la valeur vénale si le véhicule est âgé de 8 ou 9 ans ;
  - 40% de la valeur vénale si le véhicule est âgé de 10 ans.

**Dans tous les cas l'indemnité versée ne pourra pas dépasser la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur vénale.**

**En outre, lorsque le véhicule assuré est acheté à crédit, durant la période de crédit, l'indemnité ne pourra pas dépasser la différence entre le montant de l'indemnité de résiliation dont il reste redevable envers l'organisme de crédit et la valeur vénale du véhicule assuré.**

**Cette garantie ne peut être accordée que si le véhicule neuf est assuré au titre de la garantie « Valeur Majorée » auprès de la Compagnie et sans interruption, à partir de sa première date de mise en circulation.**

**La somme empruntée ne doit pas être supérieure au prix d'achat du véhicule.**

**La garantie R15 « Valeur majorée » ne peut être cumulée avec la garantie « Perte financière ».**

#### **1.3. Exclusions**

**Outre les exclusions prévues dans le titre III « Exclusions Générales », sont également applicables les exclusions prévues par chacune des garanties couvertes : R4 « Dommages au véhicule », R8 « Incendie du véhicule assuré », R9 « Vol du véhicule assuré », R11 « Bris de glaces ».**

**Sont également applicables les exclusions prévues par les R12 « Inondation » et R13 « Evénements climatiques », s'ils sont souscrits par l'assuré.**

#### **1.4. Montant et limites de garantie**

La garantie R3 « Dommages tous risques » est accordée dans la limite de la valeur assurée fixée aux Conditions Particulières. Cette valeur constituant l'engagement maximum de la Compagnie en cas de sinistre.

**L'assuré conserve à sa charge la franchise ou les franchises (pour chaque garantie) prévue par les Conditions Particulières.**

### **2. Risque R4 : Dommages au véhicule**

#### **2.1. Objet de la garantie**

La Compagnie garantit les dommages accidentels subis par le véhicule assuré y compris les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, lorsque ces dommages résultent :

- D'une collision avec un autre véhicule ;
- D'un choc avec un corps fixe ou mobile ;
- Du renversement du véhicule sans collision préalable ;
- Des dommages occasionnés par la chute d'objets ou de substances sur le véhicule en stationnement.

La Compagnie garantit également les dommages subis par le véhicule assuré même en cas d'utilisation du véhicule à l'insu de son propriétaire.

La garantie « Dommages au véhicule » est étendue également au remboursement des frais engagés pour la reconstitution de la carte grise, du permis de conduire et de la carte d'identité nationale, à hauteur de 500 dh par sinistre et par an.

**La garantie R4 « Dommages au véhicule » ne peut être cumulée avec les garanties R3 « Dommages tous**



risques », R5 « Dommages au véhicule limitée », R6 « Dommages collision étendue », R7 « Dommages collision ».

## **2.2 - Extensions de garantie**

### **a. Inondation**

La Compagnie s'engage, moyennant surprime fixée aux Conditions Particulières, à garantir à l'assuré les dommages matériels directs causés au véhicule assuré par l'inondation (couverts dans les conditions prévues par l'article 10 – Risque R12 : « Inondation »).

### **b. Événements climatiques**

La Compagnie s'engage, moyennant surprime fixée aux Conditions Particulières, à garantir à l'assuré les dommages matériels directs causés au véhicule assuré par les événements climatiques (couverts dans les conditions prévues par l'article 11 – Risque R13 : « Événements climatiques »).

### **c. Rachat de la vétusté**

La Compagnie s'engage moyennant surprime fixée aux Conditions Particulières, à indemniser le montant de la vétusté devant rester à la charge de l'assuré au titre de la garantie « Dommages au véhicule » lorsqu'il s'agit d'un sinistre partiel affectant cette garantie.

Lorsqu'il s'agit d'un sinistre affectant la garantie « Responsabilité civile » où la responsabilité de l'assuré est entièrement dégagée ou partiellement engagée, la Compagnie s'engage à indemniser le montant de la vétusté appliquée par la Compagnie adverse dans l'indemnisation de l'assuré, en tenant compte du taux de responsabilité de l'assuré.

Le montant de la vétusté est défini selon le barème de vétusté (annexe 3 dans le présent contrat).

### **d. Perte financière**

La Compagnie s'engage, moyennant surprime fixée aux Conditions Particulières, à rembourser à l'assuré en cas de perte totale suite à un sinistre couvert au titre de la garantie R4 « Dommages au véhicule » la différence, au jour du sinistre, entre le montant du capital restant dû au titre du crédit contracté pour l'achat du véhicule et la valeur vénale dudit véhicule au moment de l'accident.

**Cette garantie ne peut être accordée que si le véhicule**

**neuf est assuré au titre de la garantie « Perte Financière » auprès de la Compagnie et sans interruption, à partir de sa date de première mise en circulation.**

Toutefois, le remboursement de la Compagnie ne comprend jamais les échéances impayées ni les intérêts de retard ni les majorations mises à la charge de l'assuré par l'organisme de crédit. De même que la **taxe sur la valeur ajoutée et tous autres frais et taxes.**

### **e. Aménagements professionnels et accessoires hors série**

La Compagnie s'engage, moyennant surprime fixée aux Conditions Particulières, à rembourser à l'assuré les aménagements professionnels et accessoires hors série fixés au véhicule et destinés à l'exercice de l'activité professionnelle du propriétaire du véhicule, ainsi que le matériel professionnel **et à condition qu'ils soient endommagés en même temps que celui-ci et dans les mêmes circonstances.**

L'assuré doit en cas de sinistre prouver par tous les moyens (photos, facture d'achat...) l'installation effective de ces aménagements.

Cette garantie s'exerce à concurrence de la valeur assurée fixée dans les Conditions Particulières.

### **f. Valeur majorée**

La Compagnie s'engage, moyennant surprime fixée aux Conditions Particulières, à verser à l'assuré à la suite d'un accident conduisant à une perte totale du véhicule un complément d'indemnité égal à :

- Si le sinistre survient dans les 24 mois suivant la date de sa 1ère mise en circulation, l'indemnité versée est égale à la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur vénale (déduction faite de la valeur d'épave) ;
- Si le sinistre survient au-delà des 24 mois suivant la date de sa 1ère mise en circulation, l'indemnité versée est égale à :
  - 20% de la valeur vénale si le véhicule est âgé de 3, 4 ou 5 ans ;
  - 30% de la valeur vénale si le véhicule est âgé de 6 ou 7 ans ;
  - 35% de la valeur vénale si le véhicule est âgé de 8 ou 9 ans ;
  - 40% de la valeur vénale si le véhicule est âgé de 10 ans.



Dans tous les cas l'indemnité versée ne pourra pas dépasser la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur vénale.

En outre, lorsque le véhicule assuré est acheté à crédit, durant la période de crédit, l'indemnité ne pourra pas dépasser la différence entre le montant de l'indemnité de résiliation dont il reste redevable envers l'organisme de crédit et la valeur vénale du véhicule assuré.

Cette garantie ne peut être accordée que si le véhicule neuf est assuré au titre de la garantie « Valeur Majorée » auprès de la Compagnie et sans interruption, à partir de sa première date de mise en circulation.

La somme empruntée ne doit pas être supérieure au prix d'achat du véhicule.

La garantie R15 « Valeur Majorée » ne peut être cumulée avec la garantie « Perte Financière ».

### 2.3. Exclusions

Outre les exclusions prévues dans le titre III « Exclusions Générales » et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions suivantes :

- Les dommages subis par les organes du véhicule lorsque ces dommages résultent exclusivement et directement d'un défaut d'entretien ou d'usure.
- Les dommages subis en cours de transport par air.
- Les dommages subis en cours de transport par mer entre pays non appartenant à l'étendue territoriale du contrat.
- Les dommages autres que ceux de perte totale, subis en cours de transport par mer entre les pays appartenant à l'étendue territoriale du contrat.
- Les dommages causés aux pneumatiques, sauf si ces dommages sont la conséquence directe d'un accident affectant d'autres parties du véhicule et sauf stipulations contraires dans les Conditions Particulières.
- Les vols et tentatives de vol suite à un accident.
- Les bris des glaces seuls.

Sont également applicables les exclusions prévues par les R12 « Inondation » et R13 « Événements climatiques » s'ils sont souscrits par l'assuré.

### 2.4. Limites de garantie

La garantie R4 « Dommages au véhicule » est accordée dans la limite de la valeur assurée fixée aux Conditions Particulières. Cette valeur constituant l'engagement maximum de la Compagnie en cas de sinistre.

L'assuré conserve à sa charge la franchise prévue par les Conditions Particulières.

## 3. Risque R5 : Dommages au véhicule limitée

### 3.1. Objet de la garantie

La Compagnie garantit les dommages accidentels subis par le véhicule assuré y compris les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, lorsque ces dommages résultent :

- D'une collision avec un autre véhicule ;
- D'un choc avec un corps fixe ou mobile ;
- Du renversement du véhicule sans collision préalable ;
- Des dommages occasionnés par la chute d'objets ou de substances sur le véhicule en stationnement.

La Compagnie garantit également les dommages subis par le véhicule assuré même en cas d'utilisation du véhicule à l'insu de son propriétaire.

La garantie « Dommages au véhicule limitée » est étendue également au remboursement des frais engagés pour la reconstitution de la carte grise, du permis de conduire et de la carte d'identité nationale, à hauteur de 500 dh par sinistre et par an.

La garantie R5 « Dommages au véhicule limitée » ne peut être cumulée avec les garanties R3 « Dommages tous risques », R4 « Dommages au véhicule », R6 « Dommages collision étendue », R7 « Dommages collision ».

### 3.2. Extensions de garantie

#### a. Inondation

La Compagnie s'engage, moyennant surprime fixée aux Conditions Particulières, à garantir à l'assuré les dommages matériels directs causés au véhicule assuré par l'inondation (couverts dans les conditions prévues par l'article 10 – Risque R12 : « Inondation »).

### **b. Événements climatiques**

La Compagnie s'engage, moyennant surprime fixée aux Conditions Particulières, à garantir à l'assuré les dommages matériels directs causés au véhicule assuré par les événements climatiques (couverts dans les conditions prévues par l'article 11 – Risque R13 : « Événements climatiques »).

### **c. Rachat de la vétusté**

La Compagnie s'engage moyennant surprime fixée aux Conditions Particulières à indemniser le montant de la vétusté devant rester à la charge de l'assuré au titre de la garantie « Dommages au véhicule limitée » lorsqu'il s'agit d'un sinistre partiel affectant cette garantie.

Lorsqu'il s'agit d'un sinistre affectant la garantie « Responsabilité civile » où la responsabilité de l'assuré est entièrement dégagée ou partiellement engagée, la Compagnie s'engage à indemniser le montant de la vétusté appliquée par la Compagnie adverse dans l'indemnisation de l'assuré, en tenant compte du taux de responsabilité de l'assuré.

Le montant de la vétusté est défini selon le barème de vétusté (annexe 3 dans le présent contrat).

### **d. Aménagements professionnels et accessoires hors série**

La Compagnie s'engage, moyennant surprime fixée aux Conditions Particulières, à rembourser à l'assuré les aménagements professionnels et accessoires hors série fixés au véhicule et destinés à l'exercice de l'activité professionnelle du propriétaire du véhicule, ainsi que le matériel professionnel **et à condition qu'ils soient endommagés en même temps que celui-ci et dans les mêmes circonstances.**

L'assuré doit en cas de sinistre prouver par tous les moyens (photos, facture d'achat...) l'installation effective de ces aménagements.

Cette garantie s'exerce à concurrence de la valeur assurée fixée dans les Conditions Particulières.

### **3.3. Exclusions**

**Outre les exclusions prévues dans le titre III « Exclusions Générales », et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions suivantes :**

- Les dommages subis par les organes du véhicule lorsque ces dommages résultent exclusivement et directement d'un défaut d'entretien ou d'usure ;
- Les dommages subis en cours de transport par air ;
- Les dommages subis en cours de transport par mer entre pays non appartenant à l'étendue territoriale du contrat ;
- Les dommages autres que ceux de perte totale, subis en cours de transport par mer entre les pays appartenant à l'étendue territoriale du contrat ;
- Les dommages causés aux pneumatiques, sauf si ces dommages sont la conséquence directe d'un accident affectant d'autres parties du véhicule et sauf stipulations contraires dans les Conditions Particulières ;
- Les vols et tentatives de vol suite à un accident ;
- Les bris des glaces seuls.

Sont également applicables les exclusions prévues par les R12 « Inondation » et R13 « Événements climatiques », s'ils sont souscrits par l'assuré.

### **3.4. Limites de garantie**

La garantie R5 « Dommages au véhicule limitée » est accordée dans la limite du plafond de couverture choisi et expressément indiqué aux Conditions Particulières.

Ce plafond constituant l'engagement maximum de la Compagnie en cas de sinistre.

**L'assuré conserve à sa charge la franchise prévue par les Conditions Particulières.**

## **4. Risque R6 : Dommages collision étendue**

### **4.1. Objet de la garantie**

La Compagnie garantit les dommages accidentels subis par le véhicule assuré y compris les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, lorsque ces dommages résultent d'une collision avec :

- Un véhicule terrestre à moteur, non lié à une voie ferrée, appartenant à un tiers identifié ;
- Un piéton identifié ;
- Un animal dont le propriétaire est identifié et disposant d'un carnet de santé dûment à jour par un vétérinaire habilité à exercer.



La Compagnie garantit également les dommages subis par le véhicule assuré même en cas d'utilisation du véhicule à l'insu de son propriétaire.

La garantie Dommages collision étendue est étendue également au remboursement des frais engagés pour la reconstitution de la carte grise, du permis de conduire et de la carte d'identité nationale, à hauteur de 500 dh par sinistre et par an.

**La collision avec un véhicule terrestre à moteur appartenant à un tiers identifié, doit faire l'objet d'un constat amiable dûment signé par les parties ou d'un procès verbal des autorités locales.**

**Le heurt d'un piéton identifié, doit être constaté par un procès verbal des autorités locales.**

**Ne sont pas considérés comme tiers identifiés, le souscripteur du contrat ainsi que le propriétaire du véhicule assuré ou le conducteur autorisé.**

La garantie R6 « Dommages collision étendue » ne peut être cumulée avec les garanties R3 « Dommages tous risques », R4 « Dommages au véhicule », R5 « Dommages au véhicule limitée » et R7 « Dommages collision ».

#### **4.2. Extensions de garantie**

##### **a. Rachat de la vétusté**

La Compagnie s'engage moyennant surprime fixée aux Conditions Particulières à indemniser le montant de la vétusté devant rester à la charge de l'assuré au titre de la garantie « Dommages collision étendue » lorsqu'il s'agit d'un sinistre partiel affectant cette garantie.

Lorsqu'il s'agit d'un sinistre affectant la garantie « Responsabilité Civile » où la responsabilité de l'assuré est entièrement dégagée ou partiellement engagée, la Compagnie s'engage à indemniser le montant de la vétusté appliquée par la Compagnie adverse dans l'indemnisation de l'assuré, en tenant compte du taux de responsabilité de l'assuré.

Le montant de la vétusté est défini selon le barème de vétusté (annexe 3 dans le présent contrat).

##### **b. Aménagements professionnels et accessoires hors série**

La Compagnie s'engage, moyennant surprime fixée aux Conditions Particulières, à rembourser à l'assuré les aménagements professionnels et accessoires hors série fixés au véhicule et destinés à l'exercice de l'activité professionnelle du propriétaire du véhicule, ainsi que le matériel professionnel **et à condition qu'ils soient endommagés en même temps que celui-ci et dans les mêmes circonstances.**

L'assuré doit en cas de sinistre prouver par tous les moyens (photos, facture d'achat...) l'installation effective de ces aménagements.

Cette garantie s'exerce à concurrence de la valeur assurée fixée dans les Conditions Particulières.

#### **4.3. Exclusions**

Outre les exclusions prévues dans le titre III « Exclusions Générales », et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions suivantes :

- Les dommages subis par les organes du véhicule lorsque ces dommages résultent exclusivement et directement d'un défaut d'entretien ou d'usure ;
- Les dommages subis en cours de transport par air ;
- Les dommages subis en cours de transport par mer entre pays non appartenant à l'étendue territoriale du contrat ;
- Les dommages autres que ceux de perte totale, subis en cours de transport par mer entre les pays appartenant à l'étendue territoriale du contrat ;
- Les dommages causés aux pneumatiques, sauf si ces dommages sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du véhicule et sauf stipulations contraires dans les Conditions Particulières ;
- Les vols et tentatives de vol suite à un accident.

#### **4.4. Limites de garantie**

La garantie R6 « Dommages collision étendue » est accordée dans la limite de la valeur assurée fixée aux Conditions Particulières. Cette valeur constituant l'engagement maximum de la Compagnie en cas de sinistre.



L'assuré conserve à sa charge la franchise prévue par les Conditions Particulières.

## 5. Risque R7 : Dommages collision

### 5.1. Objet de la garantie

La Compagnie garantit les dommages accidentels subis par le véhicule assuré y compris les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, lorsque ces dommages résultent d'une collision avec :

- Un véhicule terrestre à moteur, non lié à une voie ferrée, appartenant à un tiers identifié ;
- Un piéton identifié ;
- Un animal dont le propriétaire est identifié et disposant d'un carnet de santé dûment à jour par un vétérinaire habilité à exercer.

La Compagnie garantit également les dommages subis par le véhicule assuré même en cas d'utilisation du véhicule à l'insu de son propriétaire.

La garantie Dommages collision est étendue également au remboursement des frais engagés pour la reconstitution de la carte grise, du permis de conduire et de la carte d'identité nationale, à hauteur de 500 dh par sinistre et par an.

**La collision avec un véhicule terrestre à moteur appartenant à un tiers identifié, doit faire l'objet d'un constat amiable dûment signé par les parties ou d'un procès verbal des autorités locales.**

**Le heurt d'un piéton identifié, doit être constaté par un procès verbal des autorités locales.**

Ne sont pas considérés comme tiers identifiés, le souscripteur du contrat ainsi que le propriétaire du véhicule assuré ou le conducteur autorisé.

La garantie R7 « Dommages Collision » ne peut être cumulée avec les garanties R3 « Dommages tous risques », R4 « Dommages au véhicule », R5 « Dommages au véhicule limitée », R6 « Dommages collision étendue ».

## 5.2. Extensions de garantie

### a. Rachat de la vétusté

La Compagnie s'engage moyennant surprime fixée aux Conditions Particulières, à indemniser le montant de la vétusté devant rester à la charge de l'assuré au titre de la garantie « Dommages collision » lorsqu'il s'agit d'un sinistre partiel affectant cette garantie.

Lorsqu'il s'agit d'un sinistre affectant la garantie « Responsabilité Civile » où la responsabilité de l'assuré est entièrement dégagée ou partiellement engagée, la Compagnie s'engage à indemniser le montant de la vétusté appliquée par la Compagnie adverse dans l'indemnisation de l'assuré, en tenant compte du taux de responsabilité de l'assuré.

Le montant de la vétusté est défini selon le barème de vétusté (annexe 3 dans le présent contrat).

### b. Aménagements professionnels et accessoires hors série

La Compagnie s'engage, moyennant surprime fixée aux Conditions Particulières, à rembourser à l'assuré les aménagements professionnels et accessoires hors série fixés au véhicule et destinés à l'exercice de l'activité professionnelle du propriétaire du véhicule, ainsi que le matériel professionnel **et à condition qu'ils soient endommagés en même temps que celui-ci et dans les mêmes circonstances.**

L'assuré doit en cas de sinistre prouver par tous les moyens (photos, facture d'achat...) l'installation effective de ces aménagements.

Cette garantie s'exerce à concurrence de la valeur assurée fixée dans les Conditions Particulières.

## 5.3. Exclusions

Outre les exclusions prévues dans le titre III « Exclusions Générales », et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions suivantes :

- Les dommages subis par les organes du véhicule lorsque ces dommages résultent exclusivement et directement d'un défaut d'entretien ou d'usure ;



- Les dommages subis en cours de transport par air ;
- Les dommages subis en cours de transport par mer entre pays non appartenant à l'étendue territoriale du contrat ;
- Les dommages autres que ceux de perte totale, subis en cours de transport par mer entre les pays appartenant à l'étendue territoriale du contrat ;
- Les dommages causés aux pneumatiques, sauf si ces dommages sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du véhicule et sauf stipulations contraires dans les Conditions Particulières ;
- Les vols et tentatives de vol suite à un accident.

#### **5.4 - Limites de garantie**

La garantie R7 « Dommages collision » est accordée dans la limite du plafond de couverture choisi et expressément indiqué aux Conditions Particulières.

Ce plafond constituant l'engagement maximum de la Compagnie en cas de sinistre.

L'assuré conserve à sa charge la franchise prévue par les Conditions Particulières.

## **6. Risque R8 : Incendie du véhicule assuré**

### **6.1. Objet de la garantie**

La Compagnie garantit les dommages subis par le véhicule assuré y compris les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, lorsque ces dommages résultent de façon directe :

- D'un incendie ;
- D'une conflagration ;
- D'un embrasement ;
- D'une explosion ;
- D'une simple combustion ;
- De la chute de la foudre.

La garantie incendie est étendue également aux éléments suivants :

- Les objets personnels se trouvant à l'intérieur de l'habitacle ou du coffre du véhicule à l'exception des espèces monnayées, billets de banque et autres papiers ayant valeur d'argent, fourrures, bijoux, objets en métaux précieux, pierres précieuses, perles ainsi que les objets de valeur ;

- Les frais engagés pour la reconstitution de la carte grise, du permis de conduire et de la carte d'identité nationale, à hauteur de 500 dh par sinistre et par an.

Le cumul de l'ensemble des éléments énumérés, ci-dessus, est plafonné à hauteur de 10 000Dh par sinistre et par an.

**La garantie R8 « Incendie du véhicule assuré » ne peut être cumulée avec la garantie R10 « Vol et incendie du véhicule assuré au premier événement ».**

### **6.2. Extensions de garantie**

#### **a. Rachat de la vétusté**

La Compagnie s'engage moyennant surprime fixée aux Conditions Particulières, à indemniser le montant de la vétusté devant rester à la charge de l'assuré au titre de la garantie R8 « Incendie du véhicule assuré » lorsqu'il s'agit d'un sinistre partiel affectant cette garantie.

Lorsqu'il s'agit d'un sinistre affectant la garantie « Responsabilité Civile » où la responsabilité de l'assuré est entièrement dégagée ou partiellement engagée, la Compagnie s'engage à indemniser le montant de la vétusté appliquée par la Compagnie adverse dans l'indemnisation de l'assuré, en tenant compte du taux de responsabilité de l'assuré.

Le montant de la vétusté est défini selon le barème de vétusté (annexe 3 dans le présent contrat).

#### **b- Perte financière**

La Compagnie s'engage, moyennant surprime fixée aux Conditions Particulières, à rembourser à l'assuré en cas de perte totale suite à un sinistre couvert au titre de la garantie R8 « Incendie du véhicule assuré » la différence, au jour du sinistre, entre le montant du capital restant dû au titre du crédit contracté pour l'achat du véhicule et la valeur vénale dudit véhicule au moment de l'accident.

**Cette garantie ne peut être accordée que si le véhicule neuf est assuré au titre de la garantie « perte financière » auprès de la Compagnie et sans interruption, à partir de sa date de première mise en circulation.**

Toutefois, le remboursement de la Compagnie ne comprend jamais les échéances impayées ni les intérêts de retard ni les majorations mises à la charge

de l'assuré par l'organisme de crédit. De même que la taxe sur la valeur ajoutée et tous autres frais et taxes.

### **c. Aménagements professionnels et accessoires hors série**

La Compagnie s'engage, moyennant surprime fixée aux Conditions Particulières, à rembourser à l'assuré les aménagements professionnels et accessoires hors série fixés au véhicule et destinés à l'exercice de l'activité professionnelle du propriétaire du véhicule, ainsi que le matériel professionnel **et à condition qu'ils soient endommagés en même temps que celui-ci et dans les mêmes circonstances.**

L'assuré doit en cas de sinistre prouver par tous les moyens (photos, facture d'achat...) l'installation effective de ces aménagements.

Cette garantie s'exerce à concurrence de la valeur assurée fixée dans les Conditions Particulières.

### **6.3. Exclusions**

Outre les exclusions prévues dans le titre III « Exclusions Générales », et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions suivantes :

- Les courts circuits et incendie limités aux appareils électriques et électroniques et provenant de leur seul fonctionnement ;
- Les brulures aux sièges, aux garnitures et revêtements occasionnées par des accidents de fumeurs ;
- Les vols commis à l'occasion d'un incendie.

### **6.4. Limites de garanties**

La garantie R8 « Incendie du véhicule assuré » est accordée dans la limite de la valeur assurée fixée aux Conditions Particulières. Cette valeur constituant l'engagement maximum de la Compagnie en cas de sinistre.

## **7. Risque R9 : Vol du véhicule assuré**

### **7.1. Objet de la garantie**

La Compagnie garantit les dommages subis par le véhicule assuré y compris les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, lorsque ces dommages résultent :

- De la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.

La garantie vol est étendue également aux éléments suivants :

- Le vol isolé de l'équipement audio et vidéo, dans la limite de la valeur déclarée aux Conditions Particulières, même si le véhicule n'est pas volé (la marque et la valeur de l'équipement audio doivent être mentionnées aux Conditions Particulières, s'ils ne sont pas livrés avec le véhicule). **Cette garantie ne pourra s'appliquer qu'à la condition qu'il y ait effraction du véhicule assuré et dépôt de plainte auprès des autorités locales ;**
- Le remboursement des frais engagés, légitimement et avec accord de la Compagnie, pour la récupération du véhicule volé ;
- Les frais engagés pour la reconstitution de la carte grise, du permis de conduire et de la carte d'identité nationale, lorsqu'ils sont dans le véhicule volé ou s'ils sont volés à la suite d'une effraction du véhicule. Cette garantie est plafonnée à hauteur de 500 dh par sinistre et par an.

**La garantie R9 « Vol du véhicule assuré » ne peut être cumulée avec la garantie R10 « Vol et incendie du véhicule assuré au premier événement ».**

### **7.2. Extensions de garantie**

#### **a. Vol isolé des rétroviseurs**

La Compagnie s'engage moyennant surprime fixée aux Conditions Particulières, à indemniser le vol isolé des rétroviseurs dans la limite du plafond indiqué dans les Conditions particulières.

#### **b. Vol des pneumatiques**

La Compagnie s'engage moyennant surprime fixée aux Conditions Particulières à indemniser le vol des pneumatiques et des roues de secours dans la limite du plafond indiqué dans les Conditions Particulières.

#### **c. Rachat de la vétusté**

La Compagnie s'engage moyennant surprime fixée aux Conditions Particulières à indemniser le montant de la vétusté devant rester à la charge de l'assuré au titre de la garantie R9 « Vol du véhicule assuré » lorsqu'il s'agit d'un sinistre partiel affectant cette garantie.



Lorsqu'il s'agit d'un sinistre affectant la garantie « Responsabilité civile » où la responsabilité de l'assuré est entièrement dégagée ou partiellement engagée, la Compagnie s'engage à indemniser le montant de la vétusté appliquée par la Compagnie adverse dans l'indemnisation de l'assuré, en tenant compte du taux de responsabilité de l'assuré.

Le montant de la vétusté est défini selon le barème de vétusté (annexe 3 dans le présent contrat).

#### **d. Perte financière**

La Compagnie s'engage, moyennant surprime fixée aux Conditions Particulières, à rembourser à l'assuré en cas de perte totale suite à un sinistre couvert au titre de la garantie R9 « Vol du véhicule assuré » la différence, au jour du sinistre, entre le montant du capital restant dû au titre du crédit contracté pour l'achat du véhicule et la valeur vénale dudit véhicule au moment de l'accident.

**Cette garantie ne peut être accordée que si le véhicule neuf est assuré au titre de la garantie « Perte Financière » auprès de la Compagnie et sans interruption, à partir de sa date de première mise en circulation.**

Toutefois, le remboursement de la Compagnie ne comprend jamais les échéances impayées ni les intérêts de retard ni les majorations mises à la charge de l'assuré par l'organisme de crédit. De même que la taxe sur la valeur ajoutée et tous autres frais et taxes.

#### **e. Aménagements professionnels et accessoires hors série**

La Compagnie s'engage, moyennant surprime fixée aux Conditions Particulières, à rembourser à l'assuré les aménagements professionnels et accessoires hors série fixés au véhicule et destinés à l'exercice de l'activité professionnelle du propriétaire du véhicule, ainsi que le matériel professionnel **et à condition qu'ils soient endommagés en même temps que celui-ci et dans les mêmes circonstances.**

L'assuré doit en cas de sinistre prouver par tous les moyens (photos, facture d'achat...) l'installation effective de ces aménagements.

Cette garantie s'exerce à concurrence de la valeur assurée fixée dans les Conditions Particulières.

### **7.3. Exclusions**

**Outre les exclusions prévues dans le titre III « Exclusions Générales », et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions suivantes :**

- Les vols commis par les membres de la famille de l'assuré habitant sous son toit ou avec leur complicité ;
  - Le vol des roues ;
  - Les vols de tout appareillage ou pièce dérobés séparément (à l'exception du vol isolé de l'équipement audio-vidéo) et dont l'absence n'empêche pas le véhicule de se mouvoir ;
- Toutefois, cette dernière exclusion ne joue pas pour les vols commis dans les remises et garages, lorsqu'il y a effraction, escalade, usage de fausses clés, violence corporelle ou tentative de meurtre ;**
- Les détournements de voiture de location par les personnes qui les ont louées ;
  - Le vol du véhicule assuré par la personne à qui il a été prêté ;
  - Le vol commis par toute personne, ayant avec l'autorisation du souscripteur du contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, la garde ou la conduite du véhicule assuré ;
  - Les vols commis à l'intérieur des véhicules décapotables ainsi que ceux survenant alors que les portes et toit ouvrant ne sont pas entièrement clos et verrouillés ;
  - Les vols et tentatives de vol des véhicules non munis d'un dispositif antivol ainsi que les cas où le dispositif antivol n'a pas été endommagé à dire d'experts par suite de vol ou tentative de vol ;
  - Les vols facilités par la présence des clés du véhicule sur ou dans le véhicule, y compris lorsque celui-ci se trouve à l'intérieur de locaux privés, sauf en cas de violences corporelles exercées sur le conducteur.

### **7.4. Limites de garanties**

La garantie R9 « Vol du véhicule assuré » est accordée dans la limite de la valeur assurée fixée aux Conditions Particulières. Cette valeur constituant l'engagement maximum de la Compagnie en cas de sinistre.



L'assuré conserve à sa charge la franchise prévue par les Conditions Particulières.

## **8. Risque R10 : Vol et incendie du véhicule assuré au premier événement**

### **8.1. Objet de la garantie**

La Compagnie garantit les dommages subis par le véhicule assuré y compris les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, lorsque ces dommages résultent :

- De l'incendie du véhicule tel que défini au risque 8 ;
- Du vol du véhicule tel que défini au risque 9.

La garantie R10 « Vol et incendie du véhicule assuré au premier événement » ne peut être cumulée avec les garanties R8 « Incendie du véhicule assuré », R9 « vol du véhicule assuré ».

### **8.2. Extensions de garantie**

#### **a. Vol isolé des rétroviseurs**

La Compagnie s'engage moyennant surprime fixée aux Conditions Particulières à indemniser le vol isolé des rétroviseurs dans la limite du plafond indiqué dans les Conditions particulières.

#### **b. Vol des pneumatiques**

La Compagnie s'engage moyennant surprime fixée aux Conditions Particulières, à indemniser le vol des pneumatiques et des roues de secours dans la limite du plafond indiqué dans les Conditions Particulières.

#### **c. Rachat de la vétusté**

La Compagnie s'engage moyennant surprime fixée aux Conditions Particulières, à indemniser le montant de la vétusté devant rester à la charge de l'assuré au titre de la garantie R10 « Vol et Incendie du véhicule assuré au premier événement » lorsqu'il s'agit d'un sinistre partiel affectant cette garantie.

Lorsqu'il s'agit d'un sinistre affectant la garantie « Responsabilité Civile » où la responsabilité de l'assuré est entièrement dégagée ou partiellement engagée, la Compagnie s'engage à indemniser le montant de la vétusté appliquée par la Compagnie adverse dans l'indemnisation de l'assuré, en tenant compte du taux de responsabilité de l'assuré.

Le montant de la vétusté est défini selon le barème de vétusté (annexe 3 dans le présent contrat).

#### **d. Perte financière**

La Compagnie s'engage, moyennant surprime fixée aux Conditions Particulières, à rembourser à l'assuré en cas de perte totale suite à un sinistre couvert au titre de la garantie R10 « Vol et Incendie du véhicule assuré au premier événement » la différence, au jour du sinistre, entre le montant du capital restant dû au titre du crédit contracté pour l'achat du véhicule et la valeur vénale dudit véhicule au moment de l'accident.

**Cette garantie ne peut être accordée que si le véhicule neuf est assuré au titre de la garantie perte financière auprès de la Compagnie et sans interruption, à partir de sa date de première mise en circulation.**

Toutefois, le remboursement de la Compagnie ne comprend jamais les échéances impayées ni les intérêts de retard ni les majorations mises à la charge de l'assuré par l'organisme de crédit. De même que la taxe sur la valeur ajoutée et tous autres frais et taxes.

#### **e. Aménagements professionnels et accessoires hors série**

La Compagnie s'engage, moyennant surprime fixée aux Conditions Particulières, à rembourser à l'assuré les aménagements professionnels et accessoires hors série fixés au véhicule et destinés à l'exercice de l'activité professionnelle du propriétaire du véhicule, ainsi que le matériel professionnel **et à condition qu'ils soient endommagés en même temps que celui-ci et dans les mêmes circonstances.**

L'assuré doit en cas de sinistre prouver par tous les moyens (photos, facture d'achat...) l'installation effective de ces aménagements.

Cette garantie s'exerce à concurrence de la valeur assurée fixée dans les Conditions Particulières.

### **8.3. Exclusions**

**Outre les exclusions prévues dans le titre III « Exclusions Générales », et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions prévues dans le risque 8 « Incendie du véhicule assuré » et risque 9 « Vol du véhicule assuré ».**



#### 8.4. Limites de garantie

La garantie R10 « Vol et incendie du véhicule assuré au premier évènement » ne s'applique qu'au premier sinistre touchant la garantie Vol du véhicule assuré et au premier sinistre touchant la garantie Incendie du véhicule assuré. Ainsi la garantie pour laquelle le premier évènement s'est produit cesse automatiquement et de plein droit. L'autre garantie continue à produire ses effets jusqu'à survenance de l'évènement couvert au titre de cette garantie. A la survenance de cet évènement elle cesse de plein droit.

La garantie R10 « Vol et incendie du véhicule assuré au premier évènement » est accordée dans la limite du plafond de couverture choisi et expressément indiqué aux Conditions Particulières.

Ce plafond constituant l'engagement maximum de la Compagnie en cas de sinistre.

**L'assuré conserve à sa charge la franchise prévue par les Conditions Particulières.**

### 9. Risque R11 : Bris de glaces

#### 9.1. Objet de la garantie

La Compagnie garantit les dommages subis par :

- Le pare-brise ;
- La lunette arrière ;
- Les glaces latérales ;
- Les glaces des portières ;
- Le toit fixe, ouvrant ou translucide.

La garantie bris de glaces est étendue également aux éléments suivants :

- Les frais de main d'œuvre engagés pour la réparation ou le remplacement des biens assurés ;
- Les coûts des joints d'étanchéité et des kits de collage ;
- Les bris résultant du vol ou de tentative de vol du véhicule assuré et ses accessoires.

#### 9.2. Extension de garantie : Bris de Glaces des rétroviseurs

La Compagnie s'engage à couvrir moyennant surprime fixée aux Conditions Particulières :

- Le bris du miroir des rétroviseurs et ce dans la limite du plafond indiqué dans les Conditions Particulières.

#### 9.3. Exclusions

**Outre les exclusions prévues dans le titre III « Exclusions Générales » et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, est également applicable l'exclusion suivante :**

- Les rayures et ébréchures n'ayant pas entraîné un bris des glaces.

#### 9.4. Limites de garantie

La garantie R11 « Bris de glaces » est accordée dans la limite de la valeur assurée fixée aux Conditions Particulières. Cette valeur constituant l'engagement maximum de la Compagnie en cas de sinistre.

**L'assuré conserve à sa charge la franchise prévue par les Conditions Particulières.**

### 10. Risque R12 : Inondation

#### 10.1. Objet de la garantie

La Compagnie garantit les dommages subis par le véhicule assuré y compris les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, lorsque ces dommages résultent :

- De l'intensité anormale de l'eau provoquée par le ruissellement, l'engorgement et le refoulement des égouts, les marées, les raz-de-marée, le débordement des sources, de cours d'eau, et plus généralement par des inondations causées par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels ainsi que par les masses de neige ou de glace en mouvement.

#### 10.2. Exclusions

**Outre les exclusions prévues dans le titre III « Exclusions Générales », et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions suivantes :**

- Les véhicules avec des carrosseries ouvertes ;
- Les dommages provenant d'explosions de chaudières ou moteurs, d'incendie, de tremblement de terre, de glissement et affaissement de terrain, d'ouragan, de trombe, d'humidité ou de buée ;
- Les dommages provenant de l'action des marées ;
- Les dommages provenant de l'action directe des

eaux pluviales ne provoquant pas de ruissellement, d'engorgement ou refoulement des égouts ;

- Les dommages résultant de la traversée de cours d'eau ;
- Tout dommage trouvant son origine dans la corrosion des métaux, dû à l'eau contenue dans les radiateurs et les circuits de refroidissement ;
- Les dommages causés par le lavage du véhicule assuré ;
- Les dommages subis par le véhicule assuré dans les garages en sous-sols et consécutifs à l'inexistence des pompes d'évacuation des eaux vers la canalisation publique.

### 10.3. Limites de garantie

La garantie R12 « Inondation » est accordée dans la limite du plafond de couverture choisi et expressément indiqué aux Conditions Particulières.

Ce plafond constituant l'engagement maximum de la Compagnie en cas de sinistre.

L'assuré conserve à sa charge la franchise prévue par les Conditions Particulières.

## 11. Risque R13 : Événements climatiques

### 11.1. Objet de la garantie

La Compagnie garantit les dommages subis par le véhicule assuré y compris les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, lorsque ces dommages résultent par la survenance d'un événement climatique ou événement naturel exceptionnel caractérisé par des dommages étendus à un ensemble de véhicules ou bâtiments situés dans la zone où se situait le véhicule assuré.

Ces événements sont :

- Une tempête ;
- Un ouragan ;
- Un cyclone ;
- L'avalanche ;
- L'éboulement ou glissement de terrain, chute de pierres ;
- Le poids de la neige ;
- Le tremblement de terre, c'est-à-dire l'ensemble des phénomènes liés à la déformation de l'écorce terrestre

en un lieu, dans la mesure où ils sont perçus par la population et/ou par les sismographes, par une éruption volcanique, ou par un raz-de-marée, s'il est consécutif à un tremblement de terre ou à une éruption volcanique.

### 11.2. Exclusions

Outre les exclusions prévues dans le titre III « Exclusions Générales », et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions suivantes :

- Les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement ; l'engorgement et de refoulement des égouts, par les inondations, les raz-de-marée, les marées, les débordements des sources, de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels ainsi que par les masses de neige ou de glace en mouvement ;
- Les bâches des véhicules utilitaires détériorées par l'action directe de la grêle ou du poids de la neige.

### 11.3. Limites de garantie

La garantie R13 « Événements climatiques » est accordée dans la limite du plafond de couverture choisi et expressément indiqué aux Conditions Particulières.

Ce plafond constituant l'engagement maximum de la Compagnie en cas de sinistre.

L'assuré conserve à sa charge la franchise prévue par les Conditions Particulières.

## 12. Risque R14 : Actes de Vandalisme

### 12.1. Objet de la garantie

La Compagnie garantit les dommages subis par le véhicule assuré y compris les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, lorsque ces dommages résultent d'actes isolés de vandalisme ou de malveillance.

**Cette garantie ne pourra s'appliquer qu'à la condition qu'il y ait dépôt de plainte auprès des autorités locales.**



### 12.2. Exclusions

Outre les exclusions prévues dans le titre III « Exclusions Générales », et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions suivantes :

- Les dommages consécutifs à un vol ou à une tentative de vol du véhicule. Ils sont garantis dans les conditions prévues dans le cadre du risque 10 « Vol du véhicule assuré » ;
- Les actes de vandalisme ou de malveillance commis directement par le conjoint de l'assuré, par un membre de sa famille ;
- Les dommages subis lors d'un attentat, d'un acte de terrorisme, d'une émeute ou d'un mouvement populaire ;
- Les dommages indirects et immatériels ;
- Les pneumatiques ;
- Les rayures et ébréchures ;
- Le bris de glaces.

### 12.3. Limites de garantie

La garantie R14 « Actes de vandalisme » est accordée dans la limite du plafond de couverture choisi et expressément indiqué aux Conditions Particulières.

Ce plafond constituant l'engagement maximum de la Compagnie en cas de sinistre.

## 13. Risque R15 : Valeur majorée

### 13.1. Objet de la garantie

A la suite d'un accident couvert dans le cadre de la garantie « Dommages Tous risques » ou Dommages au véhicule », conduisant à une perte totale du véhicule, la Compagnie garantit le versement d'un complément d'indemnité égal à :

- Si le sinistre survient dans les 24 mois suivant la date de sa 1ère mise en circulation, l'indemnité versée est égale à la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur vénale (déduction faite de la valeur d'épave)
- Si le sinistre survient au-delà des 24 mois suivant la date de sa 1ère mise en circulation, l'indemnité versée est égale à :
  - 20% de la valeur vénale si le véhicule est âgé de 3, 4 ou 5 ans ;

- 30% de la valeur vénale si le véhicule est âgé de 6 ou 7 ans ;
- 35% de la valeur vénale si le véhicule est âgé de 8 ou 9 ans ;
- 40% de la valeur vénale si le véhicule est âgé de 10 ans.

Dans tous les cas l'indemnité versée ne pourra pas dépasser la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur vénale.

En outre, lorsque le véhicule assuré est acheté à crédit, durant la période de crédit, l'indemnité ne pourra pas dépasser la différence entre le montant de l'indemnité de résiliation dont il reste redevable envers l'organisme de crédit et la valeur vénale du véhicule assuré.

Cette garantie ne peut être accordée que si le véhicule neuf est assuré au titre de la garantie « valeur majorée » auprès de la Compagnie et sans interruption, à partir de sa première date de mise en circulation.

La somme empruntée ne doit pas être supérieure au prix d'achat du véhicule.

La garantie R15 « Valeur majorée » ne peut être cumulée avec la garantie « Perte financière ».

### 13.2. Exclusions

Outre les exclusions prévues dans le titre III « Exclusions Générales », et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions relatives aux garanties « Dommages au véhicule » et « Dommages tous risques ».

## 14. Risque R16 : Marchandises Transportées

### 14.1. Objet de la garantie

La Compagnie garantit l'assuré contre les dommages matériels survenant en cours de transport terrestre, au Maroc, aux marchandises transportées et qui seraient la conséquence directe d'un des événements définis dans les risques couverts cités ci-après :

- Collision du véhicule avec un corps fixe ou mobile ;

- Renversement du véhicule ;
- Chute d'arbres, de constructions, de câbles aériens ou de rochers sur le véhicule ;
- Chute du véhicule dans les fossés, ravins, précipices, rivières, fleuves ;
- Eboulement subit de terre ou de montagne ;
- Affaissement subit de route ou de chaussée, écroulement de ponts ou de bâtiment, tunnels ou autres ouvrages d'art ;
- Incendie, explosion du véhicule ou de son chargement ;
- Vol des marchandises, à la réalisation de l'un des événements ci-dessus :
  - Le vol de marchandises consécutif à un accident couvert ;
  - Le vol des marchandises avec le véhicule ;
  - Le vol à main armée.
- Les arrêts accidentels (non consécutifs, à dire d'experts, à un défaut d'entretien) des appareils frigorifiques ou installations de réfrigération durant au moins 6 heures consécutives. **Ce risque «arrêts accidentels» n'est couvert que si le véhicule assuré est muni d'installations de réfrigération ou frigorifiques appropriées faisant l'objet, à dire d'experts, d'entretiens réguliers par un organisme spécialisé ;**
- Les frais de sauvetage exposés à la suite d'un accident couvert, **étant précisé que les frais engagés pour terminer le voyage ne sont pas considérés comme tels.**

Cette garantie s'exerce, pendant tout le temps où les marchandises se trouvent à bord du véhicule désigné au contrat, soit en cours de transport soit pendant les périodes de stationnement dudit véhicule chargé, y compris dans le garage ou l'entrepôt de l'assuré ou de tiers.

Les marchandises chargées sur le véhicule sont couvertes durant les arrêts de vingt quatre heures (24 heures) au maximum, avant le départ, en cours de route, ou à destination. **L'expiration de ce délai fera cesser les risques jusqu'à la reprise du voyage.**

**Au cours de ces arrêts pendant la nuit, Le véhicule doit faire l'objet d'un gardiennage permanent ou remisé dans un endroit clos, surveillé ou fermé à clef, pour les stationnements supérieurs à 3 (trois) heures.**

Il est alors convenu qu'en cas de dommages causés aux marchandises par un incendie ou une explosion dans

un garage ou tout autre local, appartenant ou non à l'assuré, **la garantie accordée par la présente garantie n'interviendra qu'après épuisement de la garantie de l'assureur garantissant le garage ou le local contre l'incendie ou les explosions.**

#### **14.2. Exclusions**

Outre les exclusions prévues dans le titre III « Exclusions Générales », et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions suivantes :

- Grève ou lock-out, et généralement toutes conséquences de conflits du travail ;
- Vice propre, vers et vermines, mesures sanitaires ou de désinfection ;
- Influence de la température ;
- Dommages et pertes résultant d'absence, insuffisance ou inadaptation de l'emballage, du conditionnement, du calage, ou de l'arrimage des marchandises ;
- Des dommages et pertes causées par les marchandises assurées ;
- Surcharge des véhicules ;
- Risques de chargement et de déchargement ;
- Animaux vivants ;
- Marchandises chargées sur le toit des véhicules ;
- Produits périssables ;
- Marchandises transportées sous température dirigée ;
- Articles sujets à la casse (verrerie, porcelaine, cristal,...), autres que le carrelage ;
- Hydrocarbures ;
- Espèces monnayées, métaux précieux, perles, bijouterie, ainsi que les actions, obligations, titres et papiers valeurs de toutes espèces ;
- Marchandises classées dangereuses par les conventions, loi ou règlement en vigueur.

#### **14.3. Limites de garantie**

La garantie R16 « Marchandises transportées » est accordée dans la limite du plafond de couverture choisi et expressément indiqué aux Conditions Particulières.

Ce plafond constituant l'engagement maximum de la Compagnie en cas de sinistre.

**L'assuré conserve à sa charge la franchise prévue par les Conditions Particulières.**



## 15. Exclusions applicables aux risques R3, R4, R5, R6, R7, R8, R9, R10, R11, R12, R13, R14, R15 et R16.

L'assuré conserve à sa charge la franchise ou les franchises (pour chaque garantie) prévue par les Conditions Particulières.

Sauf convention contraire stipulée aux Conditions Particulières, le contrat n'assure pas les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation, ainsi que les frais de dépannage et de garage consécutifs à un événement assuré.



## IV. Protection des Occupants

### Protection du conducteur et des passagers (RISQUE R17)

#### 1. Objet de la garantie

La Compagnie garantit les dommages corporels en cas d'accident dont pourraient être victimes, l'assuré, tel que défini, ci-dessous :

- Le conducteur habituel mentionné aux Conditions Particulières, ainsi que le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant avec l'autorisation de l'un ou de l'autre la garde ou la conduite du véhicule.
- Les occupants du véhicule à raison de leur transport à titre gratuit à l'intérieur du véhicule assuré.
- Les personnes non transportées, lorsqu'elles aident gratuitement au dépannage du véhicule assuré.

La garantie est étendue aux accidents corporels survenant au souscripteur :

- Lorsqu'il est transporté, en conduisant ou non, dans un véhicule automobile à quatre roues ;
- Lorsqu'il utilise sans prendre part à sa conduite, un moyen quelconque de transport terrestre en commun. Sont également compris, les accidents survenant à toute personne - transportée ou non - alors qu'elle prête gracieusement son concours pour la mise en marche du véhicule assuré ou l'exécution de réparations en cours de route.

#### 2. Exclusions

Outre les exclusions prévues dans le titre III « Exclusions Générales », et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions suivantes :

- Les conséquences directes ou indirectes, d'un état de santé défectueux notamment les attaques d'apoplexie, d'épilepsie, de paralysie, rupture d'anévrisme, syncopes, étourdissements, congestions, insolation, crampes, cécité, aliénation mentale, ivresse du conducteur, alcoolisme et toxicomanie ;
- Les hernies, mêmes accidentelles et leurs suites, lumbagos et tours de reins résultant d'un effort, complications pour quelque raison que ce soit de varices préexistants à un accident ;
- Les conséquences des accidents lorsque le véhicule est confié à des garagistes, carrossiers, réparateurs de véhicules automobiles, aux personnes faisant habituellement le négoce des véhicules automobiles ;
- Les acheteurs éventuels pendant les essais et leurs passagers transportés ;
- Les personnes se tenant sur les marchepieds, le capot, la carrosserie, les pare-chocs ou les roues de secours ;
- Les dommages corporels survenus au conducteur qui par suite d'aliénation, de paralysie ou d'épilepsie aurait causé ou provoqué l'accident ;
- Les personnes transportées dans une remorque, une caravane ou en dehors de la cabine lorsqu'il s'agit d'un véhicule utilitaire ;
- Les accidents causés par le chargement ou le déchargement du véhicule ;
- Les accidents subis par la personne assurée qui, intentionnellement ou du fait de son suicide ou de sa tentative de suicide, aurait causé ou provoqué l'événement.

#### 3. Limitations de garantie

Pour le risque Protection du Conducteur et des Passagers "PCP" (R17), les montants garantis pour chacun des risques « Décès » et « Invalidité Totale et Définitive » et « Remboursement des frais médicaux », sont fixés aux Conditions Particulières.

Il est à préciser que le capital assuré en invalidité n'est dû que lorsque le taux d'IPP est égal à 100%. Lorsque le taux d'IPP est inférieur à 100%, l'indemnité est égale au produit du capital assuré par le taux d'IPP définitif.

### **TITRE III.** **Les Exclusions Générales**

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, le présent contrat n'assure pas, pour l'ensemble des garanties prévues par le présent contrat :

- Les dommages survenus au cours de rallyes, épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais), lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un deux ;
- Les dommages survenus lorsque le véhicule assuré transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Toutefois, il n'est pas tenu compte pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur du véhicule assuré ;
- Les dommages subis par les vêtements, les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré ainsi que les vols portant sur ces vêtements, marchandises ou objets sauf stipulations contraires dans les Conditions Particulières ;
- Les dommages causés intentionnellement par l'assuré.

Toutefois, La Compagnie reste garant des pertes et dommages causés par les personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 85 du dahir de 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, quelles que soient la nature et gravité des fautes de ces personnes.

- Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que des effets de

radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules ;

- Les dommages occasionnés par des faits de guerre étrangère ou civile, des engins de guerre, des attentats et actes de terrorisme et de sabotage, des émeutes ou des mouvements populaires ;
- Les dommages subis par les véhicules assurés sans désignation de marque, forme, force, numéro d'immatriculation si au moment du sinistre le véhicule ou le conducteur n'est pas porteur de la plaque spéciale ou de l'attestation délivrée par la Compagnie et dont le numéro est indiqué aux Conditions Particulières. La preuve de la détention de la plaque ou de l'attestation au moment du sinistre, incombe à l'assuré ;
- Les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré ;
- Les amendes et leurs décimes ;
- Les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il est utilisé pour le transport à titre onéreux, si le contrat n'est pas souscrit pour l'assurance d'un véhicule déclaré pour une telle utilisation ;
- Les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il est confié par l'assuré à des garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, en raison de leur fonction ;
- Les dommages résultant du fonctionnement des bennes basculantes, grues et autres appareils dont est muni le véhicule assuré, lorsqu'il est immobilisé pour effectuer des travaux, ainsi que les dommages matériels :
  - Causés par le véhicule assuré spécialement construit ou adapté pour des travaux de chantier, de manutention ou de nature industrielle ou forestière, à l'occasion de son utilisation pour effectuer de tels travaux ;
  - Résultant d'incendie ou d'explosions causés par le véhicule assuré spécialement construit ou adapté pour pratiquer le camping ou servir d'habitation, lorsqu'il est immobilisé hors de la voie publique pour de tels usages.
- Les dommages survenant lors du franchissement d'un gué aménagé ou non (passage d'oueds), ou lors de la circulation sur une section de route ou de piste ou de pont déclarés non praticables par l'administration ;
- Les dommages occasionnés par une inondation, une



crue de cours d'eau, un raz de marée, un tremblement de terre, un ouragan, la grêle, une tempête, un cyclone, l'avalanche, l'éboulement ou glissement de terrain, chute de pierres, le poids de la neige, une explosion volcanique, ou autre catastrophe naturelle, sauf stipulations contraires dans les Conditions Particulières ;

● Sauf les cas d'incendie, de vol, violence ou utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré. Il n'y a pas assurance lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré :

- Est sous l'emprise de l'alcool, de stupéfiants ou d'anabolisants, sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec l'état du conducteur ;

- N'est pas titulaire des certificats (permis de conduire ou autres documents) exigés par la réglementation pour la conduite du véhicule assuré, même si le conducteur est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier ou si ces documents ne sont pas en état de validité. Cette dernière exclusion ne s'applique pas si le contrat concerne un véhicule muni d'un dispositif de double commande (auto-école) lorsque le conducteur prend une leçon de conduite avec l'assistance d'un moniteur titulaire d'un permis de conduire régulier.

● Les dommages aux espèces monnayées, billets de banque et autres papiers ayant valeur d'argent, aux bijoux, fourrures, objets en métaux précieux, pierres précieuses, perles et objets d'art ;

● Les dommages résultant d'actes de terrorisme, d'attentats et de sabotage ;

● Sauf convention contraire stipulée aux Conditions Particulières, les dommages résultant d'acte de vandalisme ;

● Les dommages subis en cours de transport par air ;

● Les dommages subis en cours de transport par mer entre pays non appartenant à l'étendue territoriale du contrat ;

● Les dommages autres que ceux de perte totale, subis en cours de transport par mer entre les pays appartenant à l'étendue territoriale du contrat.



## TITRE IV. Fonctionnement du Contrat

### 1. Etendue géographique

L'assurance produit ses effets au Maroc et dans les pays adhérents à la convention-type inter-bureau régissant le système de la carte verte ou à la convention entre les pays membres de la ligue des Etats arabes relative à la circulation des véhicules automobiles dans les pays arabes et à la carte internationale arabe d'assurance pour les véhicules automobiles (carte orange) signée à Tunis le 15 rabii II 1395 (26 avril 1975) et publiée par le dahir n° 1-77-183 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), ou à la convention bilatérale ou multilatérale relative à toute autre carte dûment ratifiée et publiée par le Maroc.

Pour la carte verte, la liste des Etats où l'assurance produit des effets figure aux Conditions Particulières.

La garantie peut être étendue par accord des parties à tout Etat désigné expressément aux Conditions Particulières.

### 2. Formation, date d'effet et durée

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par les parties, la Compagnie peut en poursuivre, dès ce moment, l'exécution, mais l'assurance ne produit ses effets qu'à compter de la date indiquée aux Conditions Particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la Compagnie et l'assuré ne soient engagés l'un à l'égard de l'autre par la remise d'une note de couverture.

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux Conditions Particulières. Si cette durée excède 365 jours, l'assuré et la Compagnie ont la faculté de se retirer à l'expiration d'une période de trois cent soixante cinq (365) jours à compter de la date d'effet du contrat, moyennant préavis de trente (30) jours notifié soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée ou par une déclaration faite contre récépissé au siège social de la Compagnie, ou à l'agence dont dépend le contrat.



Lorsque la durée du contrat est supérieure à un an, elle doit être rédigée en caractères très apparents et rappelée en caractères très apparents par une mention figurant au-dessus de la signature du souscripteur.

A défaut de cette mention, l'assuré peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat sans indemnité chaque année, à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant un préavis de trente (30) jours.

A défaut de mention de durée ou lorsque celle-ci n'est pas mentionnée en caractères très apparents, le contrat est réputé souscrit pour une année.

A son expiration et sauf convention contraire nettement stipulée aux Conditions Particulières, le contrat est reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trente (30) jours avant l'expiration de l'année d'assurance en cours, dans les formes prévues ci-dessus.

Lorsque le contrat comporte une clause de tacite reconduction, La Compagnie avise l'assuré ou le souscripteur de la date d'échéance et du montant dont il est redevable dans le délai convenu aux Conditions Particulières et ce avant chaque échéance de prime.

### **3. Résiliation**

Le contrat est résilié ou peut l'être, dans les cas ci-après :

#### **3.1. Résiliation à la demande du souscripteur**

- Dans les cas prévus au paragraphe 2 précédent (Formation, date d'effet et durée).
- En cas de disparition de circonstances aggravant les risques assurés mentionnés aux Conditions Particulières, si la Compagnie refuse de réduire la prime en conséquence (article 25 de la loi n° 17-99 précitée).
- En cas de résiliation après sinistre, par la Compagnie, d'un autre contrat de l'assuré (article 26 de la loi n° 17-99 précitée).

#### **3.2. Résiliation à la demande des créanciers de l'assuré**

En cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée).

#### **3.3. Résiliation à la demande de la Compagnie**

- Dans les cas prévus au paragraphe 2 précédent (Formation, date d'effet et durée).
- En cas de non-paiement des primes (article 21 de la loi n° 17-99 précitée).
- En cas d'aggravation des risques par le fait ou sans le fait de l'assuré (article 24 de la loi n° 17-99 précitée).
- Avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques soit à la souscription, soit en cours de contrat (article 31 de la loi n° 17-99 précitée).
- En cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée).
- En cas de décès de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 28 de la loi n° 17-99 précitée).

#### **3.4. Résiliation de plein droit**

- En cas de retrait de l'agrément de la Compagnie afférent à l'une des catégories d'assurance couvertes par le présent contrat (article 267 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- En cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement non garanti (article 46 de la loi n°17-99 précitée) ;
- En cas d'aliénation du véhicule assuré (article 29 de la loi n° 17-99 précitée) ;
- En cas de liquidation judiciaire de la Compagnie (article 27 de la loi n°17-99 précitée) ;
- En cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17-99 précitée).

#### **3.5. Résiliation à la demande des héritiers de l'assuré**

- En cas de décès de l'assuré propriétaire du véhicule assuré (article 28 de la loi n° 17-99 précitée) ;

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à la Compagnie. Elle doit être remboursée si elle a été perçue d'avance dans les conditions prévues dans les articles 24, 25, 26, 27, 29, 31, 33, 46 et 267 de la même loi, à l'exception des cas suivants :

- En cas de non paiement de la prime d'assurance échue avant la date d'effet de la résiliation (articles 21, 22 et 23 de la loi n°17-99 précitée) ;
- En cas de décès de l'assuré, si l'héritier ou la Compagnie opte pour la résiliation (article 28 de la loi n°17-99 précitée).



Lorsque le souscripteur a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé au siège social de la Compagnie, soit auprès de l'agence dont dépend le contrat.

Lorsque la Compagnie notifie la résiliation au souscripteur, elle doit le faire par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de celui-ci.

#### **4. Suspension**

##### **4.1. Suspension par accord des parties**

- En cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n° 17-99 précitée).

##### **4.2. Suspension à l'initiative de la Compagnie**

- En cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n° 17-99 précitée).

##### **4.3. Suspension de plein droit**

- En cas de réquisition de l'usage du véhicule assuré (article 34 de la loi n° 17-99 précitée).

#### **5. Transfert de propriété du véhicule**

En cas d'aliénation du véhicule assuré, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat se trouve résilié de plein droit à la date d'immatriculation du véhicule au nom du nouveau propriétaire et s'il s'agit d'un véhicule non soumis à immatriculation, la résiliation prend effet huit jours après le jour de la cession.

Dans ce cas, la Compagnie doit rembourser à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'assuré et la Compagnie peuvent convenir par avenant avant la vente du véhicule, du transfert de la garantie sur un autre véhicule appartenant à l'assuré.

L'assurance reste en vigueur pour les autres véhicules garantis par le contrat et demeurés en possession de l'assuré.

#### **6. Déclaration des risques**

**A la souscription du contrat, le souscripteur et/ou l'assuré doivent, sous peine des sanctions prévues**

**ci-dessous, déclarer à la Compagnie toutes les circonstances connues d'eux pouvant permettre l'appréciation des risques qu'elle prend en charge.**

En cours de contrat, le souscripteur et/ou l'assuré doivent déclarer à la Compagnie, par lettre recommandée, toutes les modifications affectant les caractéristiques du véhicule assuré, mentionnées aux Conditions Particulières et notamment :

- la puissance fiscale et l'énergie du véhicule ;
- l'usage ou mode d'exploitation du véhicule ;
- la carrosserie ;
- le nombre de places prévu aux Conditions Particulières ;
- la profession de l'assuré ;
- la profession, la date de naissance et les références du permis de conduire du conducteur habituel du véhicule assuré ;
- la cylindrée pour les véhicules à 2 ou 3 roues ;
- la charge utile et le poids mort des véhicules destinés au transport de marchandises.

Le souscripteur et/ou l'assuré doivent également déclarer à la Compagnie :

- la valeur à neuf du véhicule assuré ;
- la valeur vénale du véhicule assuré ;
- la première date de mise en circulation.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait de l'assuré et, dans les autres cas, dans les huit jours à partir du moment où il a eu connaissance de ladite modification.

Lorsque la modification constitue une aggravation au sens de l'article 24 de la loi n° 17-99 précitée, la Compagnie peut, soit proposer un nouveau taux de prime, soit résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée.

Si l'assuré ne donne pas de suite à la proposition de la Compagnie ou s'il refuse expressément le nouveau taux dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de la proposition, la Compagnie peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.



Toutefois, la Compagnie ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informée de quelque manière que ce soit, elle a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement, en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

#### **7. Fausses déclarations**

Sous réserve des dispositions de l'article 94 de la loi n° 17-99 précitée le présent contrat est nul en cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour la Compagnie, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à la Compagnie, qui a le droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

La mauvaise foi de l'assuré est réputée établie, notamment lorsqu'il a trompé sciemment la Compagnie en vue de bénéficier d'un tarif inférieur à celui qui lui est applicable.

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, la Compagnie a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

#### **8. Autres assurances**

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres contrats d'assurances, le souscripteur et/ou l'assuré doit en faire la déclaration immédiatement à la Compagnie.

**Lorsque plusieurs assurances contre le même risque sont contractées de manière intentionnelle ou frauduleuse, nous pouvons demander la nullité du contrat et exiger en outre des dommages et intérêts (article 42 de la loi n°17-99 précitée).**

#### **9. Primes**

Sauf clause contraire spécifiée aux Conditions Particulières, la prime est payable au domicile de la Compagnie ou du mandataire désigné par elle à cet effet.

Elles sont payables, d'avance, aux époques fixées aux Conditions Particulières. Les quittances ne peuvent être valablement signées que par le directeur ou le délégué de la Compagnie ou par leurs représentants autorisés.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix (10) jours de son échéance et indépendamment du droit pour la Compagnie de poursuivre l'exécution du contrat en justice, celle-ci peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie intervenue en cas de non paiement de l'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période restante de l'année d'assurance. La prime ou fraction de prime est, dans tous les cas, portable après la mise en demeure de l'assuré.

La Compagnie a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionné ci-dessus.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi du lendemain du jour où ont été payés à la Compagnie ou au mandataire désigné par elle la prime arriérée, ou en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.



Lorsque la mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, le délai de vingt (20) jours mentionné au troisième alinéa est doublé.

La mise en demeure prévue ci-dessus résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement de la prime à leur dernier domicile connu de la Compagnie. Si ce domicile est situé en dehors du Maroc, la lettre recommandée est accompagnée d'une demande d'avis de réception. Cette lettre dont les frais d'établissement et d'envoi incombent à la Compagnie, doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la prime et reproduire l'article 21 de la loi n°17-99 précitée.

La résiliation du contrat ne prend effet que si la prime ou fraction de prime n'a pas été payée avant l'expiration du délai de dix (10) jours prévu ci-dessus.

La résiliation, qui doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée, prend effet à l'expiration du 30<sup>ème</sup> jour de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure. Toutefois, lorsque la lettre de mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration du 50<sup>ème</sup> jour de la date d'envoi de ladite lettre.

#### 10. Révision de la prime

Lorsque le contrat est à tacite reconduction, en cas de modification du montant de la prime, la Compagnie doit en aviser le souscripteur par lettre recommandée soixante (60) jours au moins avant l'échéance.

Le souscripteur peut alors résilier le contrat par lettre recommandée adressée à la Compagnie trente (30) jours avant cette échéance.

Si le souscripteur n'utilise pas la faculté de résiliation ci-dessus, il est réputé avoir accepté le nouveau montant de prime proposé par la Compagnie.

#### 11. Obligations de l'assuré en cas de sinistre

**Sous peine de déchéance, l'assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à la Compagnie dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq (5) jours de sa survenance, tout sinistre de nature à entraîner la garantie de ce dernier.**

La déclaration du sinistre doit être faite par écrit ou verbalement et contre récépissé :

- soit au siège social de la Compagnie ;
- soit à l'agence d'assurances dont dépend le contrat ;
- soit au bureau direct de la Compagnie dont dépend le contrat ;
- soit auprès de l'intermédiaire d'assurances mandaté à cet effet.

#### L'assuré doit en outre :

- Indiquer à la Compagnie les numéros de la police et de l'attestation d'assurance, la date, jour et heure, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, le nom, l'adresse et le numéro du permis de conduire du conducteur au moment du sinistre, et si possible, les noms et adresses des victimes et des témoins ;
- Transmettre à la Compagnie, dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par la garantie ;
- Faire connaître à la Compagnie les lieux où ces dommages pourront être constatés ;
- S'abstenir de procéder ou faire procéder à des réparations lorsque le montant global des dommages est supérieur à 500 dh par sinistre, avant visite par la Compagnie.

En cas de vol ou de tentative de vol faisant jouer la garantie du risque Vol, l'assuré doit :

- **Déclarer à son assureur, le vol du véhicule assuré au plus tard dans les 24 heures (week-end et jours fériés non compris) ;**
- Aviser immédiatement les autorités compétentes (police ou gendarmerie royale) ;
- Faire opposition auprès de l'organisme qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation ;
- Déposer une plainte au parquet, si la Compagnie le demande ;
- Aviser la Compagnie dans les huit jours en cas de récupération du véhicule.

En cas de sinistre faisant jouer la garantie Protection du Conducteur et des Passagers "PCP" (R17), la victime doit, en sus des éléments cités précédemment :

- Transmettre à la Compagnie dans le plus bref délai, le certificat du médecin appelé à donner les premiers soins, décrivant les lésions ou blessures ;
- Produire tous documents nécessaires à l'estimation de son état et ce, pendant toute la durée du traitement médical jusqu'à guérison ou jusqu'à consolidation, si l'accident entraîne une incapacité permanente ;
- Fournir tout autre document en relation avec le sinistre qui pourrait lui être demandé par la Compagnie ;
- En cas de sinistre ayant entraîné le décès de l'assuré, il incombe à ses ayants droits, dès qu'ils en ont connaissance, d'en faire la déclaration dans les formes et délais prévus, ci-dessus ;
- **Se soumettre aux contrôles des médecins mandatés par la compagnie sous peine de perdre tout droit à indemnité.**

**Toute fausse déclaration intentionnelle sur les dates, natures, causes, circonstances ou conséquences d'un sinistre, entraîne la déchéance de l'assuré.**

## 12. Limites de garantie et franchises

Les montants de la limite de garantie et de la franchise sont fixés, le cas échéant, aux Conditions Particulières, pour chaque risque assuré.

## 13. Règle proportionnelle

Lorsque la valeur vénale est déclarative, la règle proportionnelle telle que stipulée à l'article 43 de la loi 17-99 portant code des assurances (reproduit ci-après) s'applique, si au jour du sinistre, le montant de la garantie prévu aux Conditions Particulières est inférieur à la valeur réelle du véhicule, à dire d'experts.

### Article 43 de la loi numéro 17-99 précitée :

**S'il résulte des estimations que la valeur de la chose assurée excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage, sauf convention contraire.**

Lorsque la valeur assurée est déterminée en fonction du barème conventionnel de dépréciation, et nonobstant toutes dispositions contraires du présent contrat, il n'y

a pas application de la règle proportionnelle visée à l'article 43 de la loi n° 17-99 précitée.

**Néanmoins, en cas de fausse déclaration de la valeur à neuf, il est fait application des sanctions prévues à l'article 7 du titre IV du présent contrat.**

**La règle proportionnelle telle que stipulée précédemment, ne s'applique pas aux garanties suivantes :**

- Dommages au véhicule limitée ;
- Dommages collision ;
- Bris de glaces ;
- Inondation ;
- Événements climatiques ;
- Actes de vandalisme ;

## 14. Expertise

- Les dispositions ci-après sont applicables aux risques « Dommages tous risques » (R3), « Dommages au véhicule » (R4), « Dommages au véhicule limitée » (R5), « Dommages collision étendue » (R6), « Dommages collision » (R7), « Incendie du véhicule assuré » (R8), « Vol du véhicule » (R9), « Vol et Incendie au premier événement » (R10), « Bris de glaces » (R11), « Inondation » (R12), « Événements climatiques » (R13), « Actes de Vandalisme » (R14), « Valeur majorée » (R15), « Marchandises transportées » (R16) et « Protection du Conducteur et des Passagers "PCP" » (R17).

Les dommages aux personnes et les dommages matériels causés au véhicule assuré sont évalués de gré à gré sur la base d'une expertise amiable.

En cas de contestation du montant de l'indemnité, les parties peuvent recourir à une expertise contradictoire. Chacune des parties désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord sur le montant des dommages, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun et se prononcent à la majorité des voix.

Si les experts de La Compagnie et de l'assuré ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième expert, il est procédé à la nomination de ce dernier par le président du tribunal compétent. Cette nomination s'effectue sur simple requête de la partie la plus diligente.



Faute par l'une des parties de nommer un expert, la désignation de cet expert est faite par le président du tribunal compétent sur requête de l'autre partie.

Chaque partie règle les frais d'honoraires de son expert ; les honoraires du troisième expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés moitié par la Compagnie, moitié par l'assuré.

## **15. Evaluation des dommages et détermination de l'indemnité**

**15.1. Pour les risques «Dommages tous risques» (R3), «Dommages au véhicule» (R4), «Dommages au véhicule limitée» (R5), «Dommages collision étendue» (R6), «Dommages collision» (R7), «Incendie du véhicule assuré» (R8), «Vol du véhicule» (R9) et «Vol et incendie du véhicule assuré au premier événement» (R10) :**

- Lorsque le véhicule est complètement détruit, hors d'usage ou volé, l'indemnité est égale au montant de la valeur vénale dudit véhicule au jour du sinistre, sans pouvoir toutefois dépasser le montant de la garantie déduction faite de la franchise ;
- Dans les autres cas, l'indemnité est égale au coût de la réparation ou du remplacement des pièces détériorées dans la limite de la valeur assurée du véhicule mais sans pouvoir dépasser le montant de la garantie déduction faite de la franchise.

**15.2. Pour le risque «Bris des glaces» (R11), l'indemnité est égale à la valeur des glaces brisées, au jour du sinistre mais sans pouvoir dépasser le montant de la garantie.**

La valeur des glaces susmentionnée inclut également :

- Les frais de main d'œuvre engagés pour la réparation ou le remplacement des biens assurés ;
- Les coûts des joints d'étanchéité et des kits de collage ;
- Les bris résultant du vol ou de tentative de vol du véhicule assuré et ses accessoires.

**15.3. Pour le risque Protection du Conducteur et des Passagers "PCP" (R17), les montants garantis sont payés selon les modalités ci-dessous :**

**a. Décès accidentel :** consécutif à un accident garanti par le présent contrat survenant dans un délai maximum d'un an à compter de la date d'accident, le capital est payé :

- S'il s'agit du décès du souscripteur, soit à la personne désignée aux Conditions Particulières, soit si aucune personne n'est désignée, aux ayants droits porteurs des pièces successorales justificatives ;

- S'il s'agit du décès d'une autre personne, aux ayants droits porteurs des pièces successorales justificatives.

**b. Incapacité permanente :** l'indemnité est calculée par application des taux prévus par le barème en annexe, au capital assuré au titre de cette garantie. Elle n'est payable qu'à la victime elle-même et ne peut être exigée que si l'incapacité est reconnue définitive et irréductible, c'est à dire ne pouvant pas s'améliorer, compte tenu de l'état des connaissances médicales et scientifiques à cette époque. Les infirmités non énumérées dans le barème seront indemnisées sur la base de leur gravité comparée à celle des cas énumérés, sans tenir compte de la profession de la victime. La comparaison étant confiée à un médecin expert.

**c. Les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisations :** engagés par les victimes d'un accident couvert par le présent contrat, seront remboursés sans dépasser, par victime, le plafond indiqué aux Conditions Particulières. Les frais garantis par la présente rubrique viendront, s'il y a lieu, en complément des indemnités ou prestations de même nature qui pourraient être garanties aux victimes pour les mêmes risques par la CNSS ou tout autre régime de prévoyance collective ou par un contrat d'assurance antérieur au présent contrat, sans que la victime puisse recevoir au total un montant supérieur à celui de ses débours réellement exposés.

**d. Dispositions communes aux paragraphes a/, b/ et c/ :** Dans le cas où, lors d'un sinistre, le nombre des occupants du véhicule assuré serait, non compris les enfants de moins de deux ans, supérieur au nombre de places assurées, déclaré aux Conditions Particulières, **les indemnités seraient réduites dans le rapport du nombre des places assurées au nombre des occupants.** Si une indemnité a été versée au titre de la garantie Incapacité permanente et qu'un décès survient après et dans la limite de 12 mois à compter de la date d'accident, **le montant de cette indemnité sera déduit du capital Décès.**

#### e. Limitation selon l'âge des victimes :

Les indemnités assurées au titre des garanties Décès et Incapacité permanente sont payées en fonction de l'âge des victimes dans les limites suivantes :

| Age de la victime                                | Limite de la garantie en cas de décès | Limite de la garantie en cas d'incapacité permanente |
|--------------------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Inférieur à 5 ans                                | 10% du capital assuré                 | 100% du capital assuré                               |
| De 5 ans à 12 ans au plus                        | 50% du capital assuré                 | 100% du capital assuré                               |
| Supérieur à 12 ans et inférieur ou égal à 70 ans | 100% du capital assuré                | 100% du capital assuré                               |
| Supérieur à 70 ans                               | 10% du capital assuré                 | 50% du capital assuré                                |

#### 16. Règlement des indemnités

Le paiement des indemnités dues par la Compagnie est toujours subordonné à la production des pièces et documents prouvant le droit à indemnité.

Les droits de timbre et d'enregistrement afférents aux quittances sont à la charge du bénéficiaire.

L'indemnité est payable soit au siège social de la Compagnie, soit auprès de l'intermédiaire d'assurance désigné aux Conditions Particulières. Ce règlement doit avoir lieu dans le mois suivant la date de l'accord amiable ou celle à compter de laquelle la décision de justice est devenue définitive. En cas d'opposition, le délai ne court que du jour de la mainlevée.

En ce qui concerne le risque **Vol**, le règlement ne peut être exigé par l'assuré qu'après un délai de trente jours à dater de la déclaration du sinistre. Si le véhicule volé est retrouvé avant paiement de l'indemnité, l'assuré doit le reprendre et la Compagnie est tenue seulement à concurrence des dommages et frais garantis. Si le véhicule volé est récupéré après paiement de l'indemnité, l'assuré a, dans les trente jours suivant la date où il a eu connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, sous déduction du montant des dommages et frais garantis.

**Tout règlement ne peut être effectué qu'au Maroc et en Dirhams.**

#### 17. Procédure et transaction

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenues en dehors de La Compagnie, ne sont opposables à cette dernière. L'aveu de la matérialité

d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité.

#### 18. Subrogation

La Compagnie qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à l'indemnisation de la Compagnie.

En ce qui concerne le risque R17 «Protection du conducteur et des passagers» la subrogation n'intervient que pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire, en l'occurrence, les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation.

Par dérogation aux dispositions précédentes, la Compagnie n'a aucun recours contre les conjoints, ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf cas de malveillance commis par l'une de ces personnes.

**La Compagnie peut être déchargée, en tout ou en partie de sa garantie envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de la Compagnie.**

#### 19. Dispositions diverses

##### 19.1. Prescription

Toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites pour deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions fixées par les articles 36, 37 et 38 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

Toutefois, s'agissant des garanties liées à la protection du



conducteur et des passagers, le délai de prescription est de 5 ans (art 36 de la loi n° 17-99 précitée).

#### **19.2. Retrait d'agrément**

En cas de retrait d'agrément de la Compagnie, le contrat est résilié de plein droit dès le 20<sup>ème</sup> jour à midi à compter de la date de publication de l'Arrêté portant retrait d'agrément au Bulletin Officiel conformément à l'article 267 de la loi n° 17-99 précitée.



## ANNEXES

### Annexe 1 : Barème conventionnel de dépréciation mensuelle du véhicule assuré

| Usage          | Tourisme  |               | C1        | C2            | Divers    |               |
|----------------|-----------|---------------|-----------|---------------|-----------|---------------|
| Mois/Puissance | 2 à 8 cvx | 9 cvx et plus | 2 à 11cvx | 12cvx et plus | 2 à 11cvx | 12cvx et plus |
| 1              | 0,00      | 0,00          | 0,00      | 4,00          | 0,00      | 4,00          |
| 2              | 0,00      | 0,00          | 0,00      | 7,00          | 0,00      | 7,00          |
| 3              | 0,00      | 0,00          | 0,00      | 10,00         | 0,00      | 10,00         |
| 4              | 0,00      | 0,00          | 0,00      | 13,00         | 0,00      | 13,00         |
| 5              | 0,00      | 0,00          | 0,00      | 16,00         | 0,00      | 16,00         |
| 6              | 0,00      | 0,00          | 0,00      | 19,00         | 0,00      | 19,00         |
| 7              | 0,00      | 0,00          | 17,50     | 22,00         | 17,50     | 22,00         |
| 8              | 0,00      | 0,00          | 20,00     | 25,00         | 20,00     | 25,00         |
| 9              | 0,00      | 0,00          | 22,50     | 28,00         | 22,50     | 28,00         |
| 10             | 0,00      | 0,00          | 25,00     | 31,00         | 25,00     | 31,00         |
| 11             | 0,00      | 0,00          | 27,50     | 33,00         | 27,50     | 33,00         |
| 12             | 0,00      | 0,00          | 30,00     | 35,00         | 30,00     | 35,00         |
| 13             | 20,00     | 24,00         | 31,45     | 36,30         | 31,45     | 36,30         |
| 14             | 21,00     | 25,45         | 32,90     | 37,60         | 32,90     | 37,60         |
| 15             | 22,00     | 26,90         | 34,35     | 38,90         | 34,35     | 38,90         |
| 16             | 23,00     | 28,35         | 35,80     | 40,20         | 35,80     | 40,20         |
| 17             | 24,00     | 29,80         | 37,25     | 41,50         | 37,25     | 41,50         |
| 18             | 25,00     | 31,25         | 38,70     | 42,80         | 38,70     | 42,80         |
| 19             | 26,00     | 32,70         | 40,15     | 44,10         | 40,15     | 44,10         |
| 20             | 27,00     | 34,15         | 41,60     | 45,40         | 41,60     | 45,40         |
| 21             | 28,00     | 35,60         | 43,05     | 46,70         | 43,05     | 46,70         |
| 22             | 29,00     | 37,05         | 44,50     | 48,00         | 44,50     | 48,00         |
| 23             | 30,00     | 38,50         | 45,95     | 49,30         | 45,95     | 49,30         |
| 24             | 31,00     | 39,95         | 47,40     | 50,60         | 47,40     | 50,60         |
| 25             | 31,60     | 40,70         | 48,27     | 51,75         | 48,27     | 51,75         |
| 26             | 32,20     | 41,45         | 49,14     | 52,90         | 49,14     | 52,90         |
| 27             | 32,80     | 42,20         | 50,01     | 54,05         | 50,01     | 54,05         |
| 28             | 33,40     | 42,95         | 50,88     | 55,20         | 50,88     | 55,20         |
| 29             | 34,00     | 43,70         | 51,75     | 56,35         | 51,75     | 56,35         |
| 30             | 34,60     | 44,45         | 52,62     | 57,50         | 52,62     | 57,50         |
| 31             | 35,20     | 45,20         | 53,49     | 58,65         | 53,49     | 58,65         |
| 32             | 35,80     | 45,95         | 54,36     | 59,80         | 54,36     | 59,80         |
| 33             | 36,40     | 46,70         | 55,23     | 60,95         | 55,23     | 60,95         |
| 34             | 37,00     | 47,45         | 56,10     | 62,10         | 56,10     | 62,10         |
| 35             | 37,60     | 48,20         | 56,97     | 63,25         | 56,97     | 63,25         |
| 36             | 38,20     | 48,95         | 57,84     | 64,40         | 57,84     | 64,40         |
| 37             | 38,76     | 49,38         | 58,38     | 64,92         | 58,38     | 64,92         |
| 38             | 39,32     | 49,81         | 58,92     | 65,44         | 58,92     | 65,44         |



| Usage          | Tourisme  |               | C1        | C2            | Divers    |               |
|----------------|-----------|---------------|-----------|---------------|-----------|---------------|
| Mois/Puissance | 2 à 8 cvx | 9 cvx et plus | 2 à 11cvx | 12cvx et plus | 2 à 11cvx | 12cvx et plus |
| 39             | 39,88     | 50,24         | 59,46     | 65,96         | 59,46     | 65,96         |
| 40             | 40,44     | 50,67         | 60,00     | 66,48         | 60,00     | 66,48         |
| 41             | 41,00     | 51,10         | 60,54     | 67,00         | 60,54     | 67,00         |
| 42             | 41,56     | 51,53         | 61,08     | 67,52         | 61,08     | 67,52         |
| 43             | 42,12     | 51,96         | 61,62     | 68,04         | 61,62     | 68,04         |
| 44             | 42,68     | 52,39         | 62,16     | 68,56         | 62,16     | 68,56         |
| 45             | 43,24     | 52,82         | 62,70     | 69,08         | 62,70     | 69,08         |
| 46             | 43,80     | 53,25         | 63,24     | 69,60         | 63,24     | 69,60         |
| 47             | 44,36     | 53,68         | 63,78     | 70,12         | 63,78     | 70,12         |
| 48             | 44,92     | 54,11         | 64,32     | 70,64         | 64,32     | 70,64         |
| 49             | 45,37     | 54,49         | 64,62     | 71,00         | 64,62     | 71,00         |
| 50             | 45,82     | 54,87         | 64,92     | 71,36         | 64,92     | 71,36         |
| 51             | 46,27     | 55,25         | 65,22     | 71,72         | 65,22     | 71,72         |
| 52             | 46,72     | 55,63         | 65,52     | 72,08         | 65,52     | 72,08         |
| 53             | 47,17     | 56,01         | 65,82     | 72,44         | 65,82     | 72,44         |
| 54             | 47,62     | 56,39         | 66,12     | 72,80         | 66,12     | 72,80         |
| 55             | 48,07     | 56,77         | 66,42     | 73,16         | 66,42     | 73,16         |
| 56             | 48,52     | 57,15         | 66,72     | 73,52         | 66,72     | 73,52         |
| 57             | 48,97     | 57,53         | 67,02     | 73,88         | 67,02     | 73,88         |
| 58             | 49,42     | 57,91         | 67,32     | 74,24         | 67,32     | 74,24         |
| 59             | 49,87     | 58,29         | 67,62     | 74,60         | 67,62     | 74,60         |
| 60             | 50,32     | 58,67         | 67,92     | 74,84         | 67,92     | 74,84         |
| 61             | 50,74     | 59,01         | 68,18     | 75,08         | 68,18     | 75,08         |
| 62             | 51,16     | 59,35         | 68,44     | 75,32         | 68,44     | 75,32         |
| 63             | 51,58     | 59,69         | 68,70     | 75,56         | 68,70     | 75,56         |
| 64             | 52,00     | 60,03         | 68,96     | 75,80         | 68,96     | 75,80         |
| 65             | 52,42     | 60,37         | 69,22     | 76,04         | 69,22     | 76,04         |
| 66             | 52,84     | 60,71         | 69,48     | 76,28         | 69,48     | 76,28         |
| 67             | 53,26     | 61,05         | 69,74     | 76,52         | 69,74     | 76,52         |
| 68             | 53,68     | 61,39         | 70,00     | 76,76         | 70,00     | 76,76         |
| 69             | 54,10     | 61,73         | 70,26     | 77,00         | 70,26     | 77,00         |
| 70             | 54,52     | 62,07         | 70,52     | 77,24         | 70,52     | 77,24         |
| 71             | 54,94     | 62,41         | 70,78     | 77,48         | 70,78     | 77,48         |
| 72             | 55,36     | 62,75         | 71,04     | 77,67         | 71,04     | 77,67         |
| 73             | 55,76     | 63,06         | 71,29     | 77,86         | 71,29     | 77,86         |
| 74             | 56,14     | 63,37         | 71,54     | 78,05         | 71,54     | 78,05         |
| 75             | 56,52     | 63,68         | 71,79     | 78,24         | 71,79     | 78,24         |
| 76             | 56,90     | 63,99         | 72,04     | 78,43         | 72,04     | 78,43         |
| 77             | 57,28     | 64,30         | 72,29     | 78,62         | 72,29     | 78,62         |
| 78             | 57,66     | 64,61         | 72,54     | 78,81         | 72,54     | 78,81         |

| Usage          | Tourisme  |               | C1        | C2            | Divers    |               |
|----------------|-----------|---------------|-----------|---------------|-----------|---------------|
| Mois/Puissance | 2 à 8 cvx | 9 cvx et plus | 2 à 11cvx | 12cvx et plus | 2 à 11cvx | 12cvx et plus |
| 79             | 58,04     | 64,92         | 72,79     | 79,00         | 72,79     | 79,00         |
| 80             | 58,42     | 65,23         | 73,04     | 79,19         | 73,04     | 79,19         |
| 81             | 58,80     | 65,54         | 73,29     | 79,38         | 73,29     | 79,38         |
| 82             | 59,18     | 65,85         | 73,54     | 79,57         | 73,54     | 79,57         |
| 83             | 59,56     | 66,16         | 73,79     | 79,76         | 73,79     | 79,76         |
| 84             | 59,94     | 66,47         | 74,04     | 79,95         | 74,04     | 79,95         |
| 85             | 60,27     | 66,75         | 74,25     | 80,10         | 74,25     | 80,10         |
| 86             | 60,60     | 67,03         | 74,46     | 80,25         | 74,46     | 80,25         |
| 87             | 60,93     | 67,31         | 74,67     | 80,40         | 74,67     | 80,40         |
| 88             | 61,26     | 67,59         | 74,88     | 80,55         | 74,88     | 80,55         |
| 89             | 61,59     | 67,87         | 75,09     | 80,70         | 75,09     | 80,70         |
| 90             | 61,92     | 68,15         | 75,30     | 80,85         | 75,30     | 80,85         |
| 91             | 62,25     | 68,43         | 75,51     | 81,00         | 75,51     | 81,00         |
| 92             | 62,58     | 68,71         | 75,72     | 81,15         | 75,72     | 81,15         |
| 93             | 62,91     | 68,99         | 75,93     | 81,30         | 75,93     | 81,30         |
| 94             | 63,24     | 69,27         | 76,14     | 81,45         | 76,14     | 81,45         |
| 95             | 63,57     | 69,55         | 76,35     | 81,60         | 76,35     | 81,60         |
| 96             | 63,90     | 69,83         | 76,56     | 81,75         | 76,56     | 81,75         |
| 97             | 64,20     | 70,08         | 76,76     | 81,90         | 76,76     | 81,90         |
| 98             | 64,50     | 70,33         | 76,96     | 82,05         | 76,96     | 82,05         |
| 99             | 64,80     | 70,58         | 77,16     | 82,20         | 77,16     | 82,20         |
| 100            | 65,10     | 70,83         | 77,36     | 82,35         | 77,36     | 82,35         |
| 101            | 65,40     | 71,08         | 77,56     | 82,50         | 77,56     | 82,50         |
| 102            | 65,70     | 71,33         | 77,76     | 82,65         | 77,76     | 82,65         |
| 103            | 66,00     | 71,58         | 77,96     | 82,80         | 77,96     | 82,80         |
| 104            | 66,30     | 71,83         | 78,16     | 82,95         | 78,16     | 82,95         |
| 105            | 66,60     | 72,08         | 78,36     | 83,10         | 78,36     | 83,10         |
| 106            | 66,90     | 72,33         | 78,56     | 83,25         | 78,56     | 83,25         |
| 107            | 67,20     | 72,58         | 78,76     | 83,40         | 78,76     | 83,40         |
| 108            | 67,50     | 72,83         | 78,96     | 83,55         | 78,96     | 83,55         |
| 109            | 67,63     | 72,95         | 79,14     | 83,62         | 79,14     | 83,62         |
| 110            | 67,76     | 73,07         | 79,32     | 83,69         | 79,32     | 83,69         |
| 111            | 67,89     | 73,19         | 79,50     | 83,76         | 79,50     | 83,76         |
| 112            | 68,02     | 73,31         | 79,68     | 83,83         | 79,68     | 83,83         |
| 113            | 68,15     | 73,43         | 79,86     | 83,90         | 79,86     | 83,90         |
| 114            | 68,28     | 73,55         | 80,04     | 83,97         | 80,04     | 83,97         |
| 115            | 68,41     | 73,67         | 80,22     | 84,04         | 80,22     | 84,04         |
| 116            | 68,54     | 73,79         | 80,40     | 84,11         | 80,40     | 84,11         |
| 117            | 68,67     | 73,91         | 80,58     | 84,18         | 80,58     | 84,18         |
| 118            | 68,80     | 74,03         | 80,76     | 84,25         | 80,76     | 84,25         |
| 119            | 68,93     | 74,15         | 81,12     | 84,32         | 81,12     | 84,32         |
| 120            | 69,06     | 74,27         | 81,30     | 84,39         | 81,30     | 84,39         |



## Annexe 2 : Barème des indemnités dues au titre de la garantie R17 “ Protection du Conducteur et des Passagers ”, en cas d’incapacité Permanente.

| 1. Tête                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Brèche osseuse du crâne dans toute son épaisseur : surface d’au moins 6 cm <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                       | 42%  |
| Brèche osseuse du crâne dans toute son épaisseur : surface inférieure (par cm <sup>2</sup> )                                                                                                                                                                                                                                  | 7%   |
| Aliénation mentale, incurable et totale (rendant impossible tout travail ou toute occupation et résultant directement et exclusivement d’un accident)                                                                                                                                                                         | 100% |
| Perte complète des deux yeux                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 100% |
| Perte totale d’un œil ou réduction de la vision d’un œil à moins de 1/20                                                                                                                                                                                                                                                      | 25%  |
| Réduction de l’acuité visuelle d’un œil à 1/20                                                                                                                                                                                                                                                                                | 20%  |
| Réduction de l’acuité visuelle d’un œil à 1/10                                                                                                                                                                                                                                                                                | 17%  |
| Réduction de l’acuité visuelle d’un œil à 2/10                                                                                                                                                                                                                                                                                | 13%  |
| Réduction de l’acuité visuelle d’un œil à 3/10                                                                                                                                                                                                                                                                                | 7%   |
| Réduction de l’acuité visuelle d’un œil à 4/10                                                                                                                                                                                                                                                                                | 4%   |
| En cas de séquelles d’accident aux deux yeux, le taux d’incapacité est calculé après ceux indiqués ci-dessus : il est égal au double du taux d’incapacité de l’œil dont l’acuité visuelle est la plus réduite, majoré de celui de l’autre œil. Il est bien entendu que l’acuité visuelle sera toujours prise avec correction. |      |
| Surdit   complète bilat  rale incurable                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 30%  |
| Surdit   totale unilat  rale                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 5%   |
| 2. Incapacit  s portant sur deux membres                                                                                                                                                                                                                                                                                      |      |
| Perte compl  te de l’usage des deux bras ou deux mains                                                                                                                                                                                                                                                                        | 100% |
| Perte compl  te de l’usage des deux jambes ou deux pieds                                                                                                                                                                                                                                                                      | 100% |
| Perte compl  te de l’usage d’un bras (ou d’une main) et d’une jambe (ou d’un pied)                                                                                                                                                                                                                                            | 100% |

### 3. Membres sup  rieurs Droit Gauche

| Membres sup  rieurs                                                                                                                                             | Droit | Gauche |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|--------|
| Perte compl  te du bras                                                                                                                                         | 65%   | 55%    |
| Perte compl  te de l’avant-bras (d  sarticulation du coude)                                                                                                     | 60%   | 50%    |
| Perte compl  te des mouvements d’  paule                                                                                                                        | 30%   | 25%    |
| Ankylose compl  te du coude (en position favorable, c’est    dire le bras formant avec l’avant-bras un angle fixe compris entre 70   et 110  )                  | 20%   | 15%    |
| Ankylose compl  te du coude (en position d  favorable, c’est    dire le bras formant avec l’avant-bras un angle fixe compris en dehors des limites pr  cit  es) | 30%   | 25%    |
| Perte compl  te des mouvements du poignet (ankylose en rectitude)                                                                                               | 12%   | 10%    |
| Perte compl  te des mouvements du poignet (en toute autre position)                                                                                             | 20%   | 15%    |
| Fracture non consolid  e du bras (pseudarthrose sans correction chirurgicale possible)                                                                          | 30%   | 25%    |
| Fracture non consolid  e de l’avant-bras (pseudarthrose des deux os, sans correction chirurgicale possible)                                                     | 25%   | 20%    |
| Paralysie totale d’un membre sup  rieur                                                                                                                         | 60%   | 50%    |
| Paralysie totale du nerf circonflexe                                                                                                                            | 20%   | 15%    |
| Paralysie totale du nerf m  dian au bras                                                                                                                        | 40%   | 30%    |
| Paralysie totale du nerf m  dian au poignet                                                                                                                     | 15%   | 10%    |



|                                                             |     |     |
|-------------------------------------------------------------|-----|-----|
| Paralysie totale du nerf cubital au bras                    | 20% | 15% |
| Paralysie totale du nerf cubital au poignet                 | 10% | 8%  |
| Paralysie totale du nerf radial (paralysie des extenseurs)  | 30% | 20% |
| Perte complète de la main (désarticulation radio carpienne) | 55% | 45% |
| Perte complète du pouce                                     | 18% | 15% |
| Perte complète de l'index                                   | 12% | 10% |
| Perte complète du médus                                     | 6%  | 5%  |
| Perte complète de l'annulaire                               | 5%  | 4%  |
| Perte complète de l'auriculaire                             | 4%  | 3%  |
| Ankylose du pouce, totale                                   | 12% | 10% |
| Ankylose du pouce, partielle (phalange unguéale)            | 7%  | 5%  |

#### 4. Membres inférieurs

|                                                                                                                          |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Perte complète d'un membre inférieur amputation au tiers supérieur ou au-dessus                                          | 55% |
| Perte totale des mouvements de la hanche                                                                                 | 30% |
| Amputation de la jambe                                                                                                   | 40% |
| Désarticulation du genou                                                                                                 | 45% |
| Amputation sus- malléolaire d'un pied                                                                                    | 35% |
| Désarticulation tibio – tarsienne                                                                                        | 32% |
| Amputation partielle d'un pied, comprenant tous les orteils et métatarsiens                                              | 20% |
| Amputation partielle d'une jambe                                                                                         | 30% |
| <b>Fracture du col du fémur</b>                                                                                          |     |
| Raccourcissement de 7 cm                                                                                                 | 15% |
| Raccourcissement de 5 cm                                                                                                 | 10% |
| Pseudarthrose de la cuisse                                                                                               | 40% |
| Raccourcissement de 3 cm                                                                                                 | 5%  |
| Ankylose complète du genou (en rectitude ou formant avec l'axe du membre un angle maximum de 45°)                        | 20% |
| Ankylose complète du genou (en position défavorable, c'est à dire formant avec l'axe du membre un angle supérieur à 45°) | 35% |
| Ankylose complète de l'articulation tibio – tarsienne                                                                    | 15% |
| Paralysie du poplité externe                                                                                             | 20% |
| Paralysie du poplité interne                                                                                             | 15% |
| Paralysie des deux poplités                                                                                              | 30% |
| Perte complète du gros orteil                                                                                            | 6%  |
| Perte complète de tous les orteils                                                                                       | 10% |



### Annexe 3 : Barème de vétusté

| TYPE DE VEHICULE                          | AGE                     | PIECES D'ORIGINE NEUVES |                             | PIECES ADAPTABLES NEUVES |                             |
|-------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-----------------------------|--------------------------|-----------------------------|
|                                           |                         | Carrosserie             | Mécanique ou pièces d'usure | Carrosserie              | Mécanique ou pièces d'usure |
| VEHICULE DE TOURISME                      | 1 <sup>ère</sup> année  | 0                       | 0                           | 0                        | 0                           |
|                                           | 2 <sup>ème</sup> année  | 10%                     | 15%                         | 5%                       | 10%                         |
|                                           | 3 <sup>ème</sup> année  | 15%                     | 20%                         | 10%                      | 15%                         |
|                                           | 4 <sup>ème</sup> année  | 20%                     | 25%                         | 15%                      | 20%                         |
|                                           | 5 <sup>ème</sup> année  | 25%                     | 30%                         | 20%                      | 25%                         |
|                                           | 6 <sup>ème</sup> année  | 30%                     | 35%                         | 25%                      | 30%                         |
|                                           | 7 <sup>ème</sup> année  | 35%                     | 40%                         | 30%                      | 35%                         |
|                                           | 8 <sup>ème</sup> année  | 40%                     | 45%                         | 35%                      | 40%                         |
|                                           | 9 <sup>ème</sup> année  | 45%                     | 50%                         | 40%                      | 45%                         |
|                                           | 10 <sup>ème</sup> année | 50%                     | 55%                         | 45%                      | 50%                         |
| VEHICULE UTILITAIRE, COMMERCE OU LOCATION | 1 <sup>ère</sup> année  | 0                       | 0                           | 0                        | 0                           |
|                                           | 2 <sup>ème</sup> année  | 15%                     | 20%                         | 10%                      | 15%                         |
|                                           | 3 <sup>ème</sup> année  | 20%                     | 25%                         | 15%                      | 20%                         |
|                                           | 4 <sup>ème</sup> année  | 25%                     | 30%                         | 20%                      | 25%                         |
|                                           | 5 <sup>ème</sup> année  | 30%                     | 35%                         | 25%                      | 30%                         |
|                                           | 6 <sup>ème</sup> année  | 35%                     | 40%                         | 30%                      | 35%                         |
|                                           | 7 <sup>ème</sup> année  | 40%                     | 45%                         | 35%                      | 40%                         |
|                                           | 8 <sup>ème</sup> année  | 45%                     | 50%                         | 40%                      | 45%                         |
|                                           | 9 <sup>ème</sup> année  | 50%                     | 55%                         | 45%                      | 50%                         |
|                                           | 10 <sup>ème</sup> année | 55%                     | 60%                         | 50%                      | 55%                         |

#### CONDITIONS D'APPLICATION DU BAREME

1. Les infirmités non énumérées dans le barème seront indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celles des cas énumérés, sans tenir compte de la profession de la victime.
2. Le barème est établi pour les droitiers, lorsqu'il est médicalement établi que le bénéficiaire de l'assurance est gaucher, les taux prévus pour le membre supérieur droit seront appliqués au membre supérieur gauche et inversement.
3. Lorsqu'un même accident entraîne plusieurs lésions, l'incapacité physique permanente doit être fixée à un taux global correspondant à la synthèse consécutive à l'analyse de l'ensemble des séquelles et lésions et non à un taux résultant de l'addition des taux prévus pour chacune de ces séquelles et lésions (Article 3 du décret n° 2-84-744 du 14 janvier 1985 relatif au barème fonctionnel des incapacités).
4. La lésion d'un membre ou organe déjà infirme n'est indemnisée que pour la différence entre les états antérieurs et postérieurs à l'accident.
5. L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.



## Notes

[illegible]



**SAHAM**  
Assurance

Société anonyme d'assurances et de réassurance au capital social de 411.687.400 de DH.

Entreprise régie par la loi n° 17-99 portant code des assurances - siège social 216, Boulevard Zerktouni - 20 000 Casablanca Maroc  
RC Casablanca : 22.341. CNSS : 167.8541 - Taxe professionnelle : 355.11.249 - IF : 01084025 Tél. : 0522 47 40 40 - Fax : 0522 20 60 81